

Date de convocation : 24 janvier 2022
Date d'affichage : 24 janvier 2022

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de voix exprimé : 40

L'an deux mille vingt-deux et le trois février,

À dix-neuf heures et cinq minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, Pierre AUBOIS, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Marc DUVAL, Philippe EGG, Mylène GARCIN, Patricia GERBE ? Alain GOUIRAND, Valérie GRANGE, Alain GUEYDON, Geneviève JEAN, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Eve MAUREL, Karine MOURET, Josiane PANATTONI, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Richard ROUZET, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA et Michel SIMOS.

Procurations de : Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Mariane DOMEIZEL à Jean-François LOVISOLO, Rose-Marie DUMONTIER à Pierre AUBOIS, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Marc JAUBERT à Valérie GRANGE, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Séverine MAUGAN-CURNIER à Nicolas SALERNO, Jacques NATTA à Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE à Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Gregory RISBOURG à Geneviève JEAN, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRENOVITCH,

Absents et excusés : Anne-Marie DAUPHIN,

Absents et suppléés : Alain DE VILLEBONNE par Patricia GERBE

Monsieur Nicolas SALERNO est nommé secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2022-001
Investissements 2021 - Restes à réaliser

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment l'article R2311-11,
Vu l'instruction budgétaire M14 applicable aux EPCI,
Vu les statuts de la Communauté Territoriale Sud Luberon,

Considérant ce qui suit :

Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice 2021 correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre du budget de 2021.

L'exécution budgétaire 2021 prévoit que les opérations de la section d'investissement font l'objet d'engagement à la fois comptable et juridique, auxquelles il convient de rajouter les opérations non affectées (opérations financières).

Le détail de l'état de ces restes à réaliser est présenté en annexe :

- Le montant en investissement dépenses est de 2 677 654,40 €, le détail par opération figure en annexe,
- Le montant en investissement recettes est de 969 453,34 €, le détail figure également en annexe,

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- De valider l'état des restes à réaliser tel que :
 - ✓ Le montant en investissement dépenses est de 2 677 654,40 €, le détail par opération figure en annexe,
 - ✓ Le montant en investissement recettes est de 969 453,34 €, le détail figure également en annexe,
- De l'autoriser à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **De valider** l'état des restes à réaliser tel que :
 - ✓ Le montant en investissement dépenses est de 2 677 654,40 €, le détail par opération figure en annexe,
 - ✓ Le montant en investissement recettes est de 969 453,34 €, le détail figure également en annexe,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :
40 voix POUR
Unanimité des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président



084-248400285-20220229-2022-001
 Accusé certifié exécutoire
 Réception par le préfet : 11/02/2022
 Affichage : 11/02/2022
 Pour l'autorité compétente par délégation

Etat des reports par opération + fonction



Groupes Section (Code / Libellé)	Groupes Opération équip. (Code / Libellé)	Groupes Chapitre Nat. (Code / Libellé)	Article Nat. (Code)	Fonction (Code / Libellé)	Tiers (Nom)	Engagement (Code)	Engagement (Objet)	Ligne Engagement (Num.)	Montants
D - Dépense									
100001 - ACQUISITION DE VEHICULES									
21 - Immobilisations corporelles									
2182				812 - Collecte et traitement des ordures ménagères	FAUN ENVIRONNEMENT	20D000364	LOT 2 - BENNE ET GRUE(REPORT)	1	497 165,38 €
2182				812 - Collecte et traitement des ordures ménagères	FAUN ENVIRONNEMENT	21D002276	LOT 2 BENNE ET GRUE - NOUVELLE BOM	1	182 802,00 €
2182				812 - Collecte et traitement des ordures ménagères	GARAGE GAY	21D002275	LOT 1 - CHASSIS - NOUVELLE BOM	1	200 910,72 €
2188				812 - Collecte et traitement des ordures ménagères	ALERTGASOIL	20D000520	SYSTEME INFORMATIQUE EMBARQUEE -+A(REPORT)	1	109 435,06 €
100003 - SECRETARIAT DE LA COMMUNAUTE									
20 - Immobilisations incorporelles									
2051				020 - Administration générale de la collectivité	BERGER-LEYRAULT EDITIONS	D20194085X	OFFRE E-SEDIT BLRH POUR UNE MISE(REPORT)	14	4 842,40 €
2051				023 - Information, communication, publicité	SYNAPSE ENTREPRISES	D20193574X	NOUVEAU SITE INTERNET COTELUB(REPORT)	7	2 446,40 €
2051				020 - Administration générale de la collectivité	BERGER-LEYRAULT EDITIONS	20D000020	Paramétrage paraphéur multi-usag(REPORT)	1	196,00 €
21 - Immobilisations corporelles									
2183				020 - Administration générale de la collectivité	TXA INFORMATIQUE	20D001305	BORNE POUR LE POLE ENVIRONNEMENT(R EPOR)	1	2 200,00 €
100004 - ACQUISITION DE CONTAINERS ET DE MATERIEL									
21 - Immobilisations corporelles									
2188				812 - Collecte et traitement des ordures ménagères	ABRAM DISTRIBUTION	21D002118	AMENAGEMENT STOCKAGE DES HUILES SELON DE	1	1 140,00 €
2188				020 - Administration générale de la collectivité	ABRAM DISTRIBUTION	21D002182	DIVERS MATERIELS SELON DEVIS 1108127	1	3 246,65 €
100005 - POLE ACCUEIL ENTREPRISES & BAT COMMUNAUTAIRE									
20 - Immobilisations incorporelles									
2031				020 - Administration	A DETERMINER	21D002295	Etude de	1	3 246,65 €
									48 000,00 €
									48 000,00 €
									48 000,00 €

Groupes Section (Code / Libellé)	Groupes Sens (Code / Libellé)	Groupes Chapitre Nat. (Code / Libellé)	Article Nat. (Code)	Fonction (Code / Libellé)	Tiers (Nom)	Engagement (Code)	Engagement (Objet)	Ligne Engagement (Num.)	Mt reporté N+1
23 - Immobilisations en cours									
	2188		95 - Aides au tourisme	A DETERMINER	21D002291	MAQUETTE PROJET ETANG DE LA BONDE	1		19 200,00 €
2312 - Immobilisations en cours									
	2312		95 - Aides au tourisme	A DETERMINER	20D001567	ETUDE TVX PHASE 3(REPORT)	1		426 135,32 €
	2312		95 - Aides au tourisme	FREDON PAYSAGES	20D001579	TRANCHE OPTIONNELLE AMGT PAYS LA(REPORT)	1		96 000,00 €
	2312		95 - Aides au tourisme	FREDON PAYSAGES	20D001024	LOT 2 AMENAGEMENTS PAYSAGERS(REPORT)	8		12 697,08 €
	2312		95 - Aides au tourisme	EFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE	21D000239	LOT 1 VRD - PAIEMENT DIRECT SS-TT	3		19 653,48 €
	2312		95 - Aides au tourisme	A DETERMINER	20D001569	TVX PHASE 2 - AMENAGEMENT CHEMIN(REPORT)	1		13 133,34 €
	2312		95 - Aides au tourisme	ATELIER LIEUX ET PAYSAGES	21D001747	MOE CHEMINEMENT LA BONDE	2		258 000,00 €
	2312		95 - Aides au tourisme	AMOURDEDEU & FILS	21D001961	LOT 1 VRD - TVX ETANG LA BONDE TF	1		21 600,00 €
	2312		95 - Aides au tourisme	ATELIER LIEUX ET PAYSAGES	20D001306	AMENAGEMENT LA BONDE-MOE STATIONNE(REPORT)	3		4 268,06 €
100014 - CRECHE LA TOUR D AIGUES									
21 - Immobilisations corporelles									
	2135		64 - Crèches et garderies	MIROITERIE PERTUISIENNE	21D001296	PORTE TITANE PH 85 POUR LA CRECHE DE LTA	1		783,36 €
100019 - PROJET EQUIPEMENT JEUNES									
204 - Subventions d'équipement versées									
	2041411		522 - Actions en faveur de l'enfance et de l'adolescence	COMMUNE DE LA TOUR D'AIGUES	20D001605	SUBVENTION EQUIPEMENT JEUNES - SK(REPORT)	1		6 756,00 €
100027 - COLONNES ENTERREES									
21 - Immobilisations corporelles									
	2148		812 - Collecte et traitement des ordures ménagères	ENTREPRISE GUJIGUES	21D000505	TRAVAUX MISE EN PLACE COLONNES ENTERREES	6		6 756,00 €
	2148		812 - Collecte et traitement des ordures ménagères	CABINET TRAMOY	D20183542X	MISSION MO COLONNES ENTERREES CA(REPORT)	2		136,36 €

Groupes Section (Code / Libellé)	Groupes Sens (Code / Libellé)	Groupes Chapitre Nat. (Code / Libellé)	Article Nat. (Code)	Fonction (Code / Libellé)	Tiers (Nom)	Engagement (Code)	Engagement (Objet)	Ligne Engagement (Num.)	Mt reporté N+1
100028 - AMENAGEMENT NUMERIQUE			2148	812 - Collecte et traitement des ordures ménagères	ENTREPRISE GUIGUES	21D000505	TRAVAUX MISE EN PLACE COLONNES ENTERREES	3	4 258,20 €
			2148	812 - Collecte et traitement des ordures ménagères	ENTREPRISE GUIGUES	21D000505	TRAVAUX MISE EN PLACE COLONNES ENTERREES	5	881,40 €
		204 - Subventions d'équipement versées							311 765,00 €
			204133	816 - Autres réseaux et services divers	DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	D20183531X	TRES HAUT DEBIT EN VAUCLUSE - PA(REPORT)	1	311 765,00 €
100029 - SOUTIEN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL									43 505,00 €
		204 - Subventions d'équipement versées							43 505,00 €
			2041412	94 - Aides au commerce et aux services marchands	COMMUNE DE LA TOUR D'AIGUES	21D0002280	FONDS DE CONCOURS COMMERCE PROXIMITE	1	25 000,00 €
			2041412	94 - Aides au commerce et aux services marchands	COMMUNE DE SANNES	21D0002289	FONDS CONCOURS COMMERCE PROXIMITE	1	18 505,00 €
100030 - FONDS DE CONCOURS TOURISME									33 968,00 €
		204 - Subventions d'équipement versées							33 968,00 €
			2041412	95 - Aides au tourisme	COMMUNE DE CADENET	D20193566X	FONDS DE CONCOURS TOURISME 2015- (REPORT)	1	33 968,00 €
100031 - PLANIFICATION ADS									12 273,00 €
		20 - Immobilisations incorporelles							12 273,00 €
			2051	820 - Services communs	SIRAP	21D001884	MIGRATION NEXTADS ET X'MAP SELON DEVIS	2	6 099,00 €
			2051	820 - Services communs	SIRAP	21D001885	MODULE SVE POUR L'ENSEMBLE DE LA CC SELO	1	6 174,00 €
100035 - GYMNASSE CADENET									440 762,76 €
		21 - Immobilisations corporelles							440 762,76 €
			2135	411 - Salles de sport, gymnases	ARCHIPHBS SAS	21D001699	LOT 2 - MOE GYMNASSE CADENET	3	2 563,20 €
			2135	411 - Salles de sport, gymnases	AD3E	21D001700	LOT 2 - MOE GYMNASSE CADENET	3	4 932,00 €
			2135	411 - Salles de sport, gymnases	ALBEDO AMO	21D001291	AMO RENOVATION GYMNASSE LTA + CADENET	3	8 784,00 €
			2135	411 - Salles de sport, gymnases	INGEMETRIE	21D001702	LOT 2 - MOE GYMNASSE CADENET	3	33 444,00 €
			2135	411 - Salles de sport, gymnases	A DETERMINER	20D001562	TRAVAUX RENOVATION GYMNASSE CADEN	1	386 960,00 €

Groupes Section (Code / Libellé)	Groupes Chapitre Nat. (Code / Libellé)	Article Nat. (Code)	Fonction (Code / Libellé)	Tiers (Nom)	Engagement (Code)	Engagement (Objet)	Ligne Engagement (Num.)	Mt reporté N+1
100036 - CRECHE CADENET		2135	411 - Salles de sport, gymnases	A DETERMINER	20D001562	(REPORT)	1	386 960,00 €
		2135	411 - Salles de sport, gymnases	MOULARD & FILS	21D000499	REALISATION D'UN MUR EN AGGLOS POUR LE G	1	1 896,00 €
		2135	411 - Salles de sport, gymnases	BOST INGENIERIE	21D001701	LOT 2 - MOE GYMNASE CADENET	3	1 108,80 €
		2188	411 - Salles de sport, gymnases	EGE-ENTREPRISE GRAMBOISIENNE ELE	D20193553X	VIDEO GYMNASE CADENET(REPORT)	1	1 074,76 €
								33 443,26 €
								33 443,26 €
21 - Immobilisations corporelles		2135	64 - Crèches et garderies	MACONNERIE GENERALE MANOSQUE	21D002302	MUR SOUTÈNEMENT CRECHE	1	15 487,20 €
		2135	64 - Crèches et garderies	MIROITERIE PERTUISIENNE	21D002348	PORTES FENETRES CRECHE CADENET	1	17 956,06 €
								5 171,53 €
204 - Subventions d'équipement versées		2041581	630 - Services communs	PAYS D'APT LUBERON	21D002294	PCAET - GPT COMMANDE CCPAL	1	5 171,53 €
100048 - HALTE FERROVIAIRE MIRABEAU								30 888,00 €
20 - Immobilisations incorporelles								30 888,00 €
		2031	824 - Autres opérations d'aménagement urbain	SYSTRA FRANCE	21D000759	ETUDE DE FLUX HALTE FERROVIAIRE MIRABEAU	2	30 888,00 €
100055 - DURANCE - DIGUE DE VILLELAURE								60 000,00 €
20 - Immobilisations incorporelles								60 000,00 €
		2031	831 - Aménagement des eaux	SMAVD	D20193552X	ETUDES TRAVAUX DIGUE DE VILLELAURE(REPORT)	1	60 000,00 €
100057 - MOBILITE - PEM CADENET								49 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles								1 000,00 €
		2111	824 - Autres opérations d'aménagement urbain	A DETERMINER	21D002292	ACQUISITION TERRAIN PEM CADENET	1	1 000,00 €
23 - Immobilisations en cours								48 000,00 €
		2313	824 - Autres opérations d'aménagement urbain	A DETERMINER	21D002293	TRAVAUX PEM CADENET	1	48 000,00 €
100059 - MOBILITE - PEM MIRABEAU								17 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles								17 000,00 €
		2111	824 - Autres opérations d'aménagement urbain	COMMUNE DE MIRABEAU	D20193556X	ACQUISITION TERRAIN POLE MULTIMO(REPORT)	1	17 000,00 €

Groupes Section (Code / Libellé)	Groupes Opération équip. (Code / Libellé)	Article Nat. (Code)	Fonction (Code / Libellé)	Tiers (Nom)	Engagement (Code)	Engagement (Objet)	Ligne Engagement (Num.)	Mt reporté N+1
R - Recette								
100008 - GYMNASE LA TOUR D'AIGUES								
13 - Subventions d'investissement								
	1311	411 - Salles de sport, gymnases	PREFECTURE DE VAUCLUSE		R20193595X	SUBVENTION DETR RENOVATION GYMNA(REPORT)	2	969 453,34 €
	1313	411 - Salles de sport, gymnases	DEPARTEMENT DE VAUCLUSE		21R000067	RENOVATION GYMNASE LTA - SUBVENTION DEPT	1	111 295,60 €
100010 - AMENAGEMENT ETANG DE LA BONDE								
13 - Subventions d'investissement								
	1321	95 - Aides au tourisme	PREFECTURE DE VAUCLUSE		20R000560	DETR- AMENAGEMENT DE LA BONDE PHA(REPORT)	1	172 086,00 €
	1321	95 - Aides au tourisme	PREFECTURE DE VAUCLUSE		R20193591X	DSIL SUBVENTION AMENAGEMENT ETAN(REPORT)	1	15 000,00 €
	1322	95 - Aides au tourisme	REGION PCE-ALPES- COTE D'AZUR		R20193592X	SUBVENTION AMENAGEMENT ETANG DE (REPORT)	2	90 000,00 €
	1322	95 - Aides au tourisme	REGION PCE-ALPES- COTE D'AZUR		20R000718	SUBV. ETUDE OPERATIONNELLE LA BO(REPORT)	2	25 600,00 €
	1322	95 - Aides au tourisme	REGION PCE-ALPES- COTE D'AZUR		20R000559	CRET LUBERON - AMGT LA BONDE PHA(REPORT)	1	134 128,00 €
	1323	95 - Aides au tourisme	DEPARTEMENT DE VAUCLUSE		R20193593X	SUBVENTION AMENAGEMENT ETANG DE (REPORT)	3	11 500,00 €
	1327	95 - Aides au tourisme	REGION PCE-ALPES- COTE D'AZUR		21R000128	SUBV. POIAFEDER - EUROPE - BONDE PHASE 2	1	86 000,00 €
100011 - COMPOSTEURS INDIVIDUELS								
13 - Subventions d'investissement								
	1312	812 - Collecte et traitement des ordures ménagères	REGION PCE-ALPES- COTE D'AZUR		21R000070	SUBV. PROJET LIFE - BIODECHETS	3	7 840,00 €
100034 - MOBILITE								
13 - Subventions d'investissement								
	1316	824 - Autres opérations d'aménagement urbain	ADEME		R20193596X	SUBVENTION FRENCH MOBILITY(REPORT)	2	3 529,00 €
	1341	824 - Autres opérations d'aménagement urbain	PREFECTURE DE VAUCLUSE		R20193594X	SUBVENTION ETUDE DES FLUX POUR L(REPORT)	3	7 350,00 €

Groupes Section (Code / Libellé)	Groupes Opération équip. (Code / Libellé)	Groupes Chapitre Nat. (Code / Libellé)	Article Nat. (Code)	Fonction (Code / Libellé)	Tiers (Nom)	Engagement (Code)	Engagement (Objet)	Ligne Engagement (Num.)	Mt reporté N+1
100035 - GYMNASE CADENET									
13 - Subventions d'investissement									
		1311	411 - Salles de sport, gymnases	PREFECTURE DE VAUCLUSE	20R000698	SUBVENTION RENOVATION DU GYMNASE(REPORT) 1			305 124,74 €
		1312	411 - Salles de sport, gymnases	REGION PCE-ALPES-COTE D'AZUR	21R000148	CRET 2 LUBERON - RENO. ENERGETIQUE GYNCA			190 008,74 €
TOTAL DES MONTANTS									3 647 107,74 €

03/01/2022 16:24

7 / 7

Le Président

Robert TCHOBRENOVITCH,

le 31/01/2022




DEPENSES REELLES

OPERATION	BUDGET	LIQUIDE	SOLDE	MONTANT RAR
100001 - ACQUISITION DE VEHICULES	2 086 965,16 €	18 589,92 €	2 068 375,24 €	-
100002 - ZONES D ACTIVITES	665 637,26 €	107 913,89 €	60 557,99 €	497 165,38 €
100003 - SECRETARIAT DE LA COMMUNAUTE	8 458,24 €	7 458,24 €	1 000,00 €	-
100004 - ACQUISITION DE CONTAINERS ET DE MATERIEL	147 914,40 €	58 077,28 €	80 635,12 €	5 982,40 €
100005 - POLE ACCUEIL ENTREPRISES & BAT COMMUNAUTAIRE	147 105,30 €	66 112,45 €	77 746,70 €	3 246,65 €
100006 - ITINERAIRE CYCLOTOURISTIQUE	63 200,00 €	5 658,46 €	9 541,54 €	48 000,00 €
100008 - GYMNASSE LA TOUR D'AIGUES	240 000,00 €	-	240 000,00 €	-
100010 - AMENAGEMENT ETANG DE LA BONDE	307 524,68 €	19 092,68 €	2 160,00 €	286 272,00 €
100011 - COMPOSTEURS INDIVIDUELS	1 756 121,65 €	874 796,86 €	99 765,33 €	781 559,46 €
100012 - POLE ENVIRONNEMENT ET VALORISATION INTERCOMMUNAL	16 000,00 €	-	16 000,00 €	-
100014 - CRECHE LA TOUR D AIGUES	7 500,00 €	4 121,37 €	3 378,63 €	-
100015 - CRECHE MIRABEAU	9 408,00 €	1 908,00 €	744,00 €	6 756,00 €
100017 - MICROCRECHE LA BASTIDE DES JOURDANS	8 006,40 €	506,40 €	7 500,00 €	-
100019 - PROJET EQUIPEMENT JEUNES	4 000,00 €	-	4 000,00 €	-
100020 - MAISON DE LA JEUNESSE	7 500,00 €	-	5 000,00 €	2 500,00 €
100021 - PLATEAU SPORTIF	47 500,00 €	1 358,40 €	46 141,60 €	-
100024 - CRECHE VILLELAURE	1 000,00 €	-	1 000,00 €	-
100027 - COLONNES ENTERREES	44 000,00 €	-	44 000,00 €	-
100028 - AMENAGEMENT NUMERIQUE	229 267,68 €	101 842,16 €	119 029,56 €	8 395,96 €
100029 - SOUTIEN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL	311 765,00 €	-	-	311 765,00 €
100030 - FONDS DE CONCOURS TOURISME	98 600,00 €	3 600,00 €	51 495,00 €	43 505,00 €
100031 - PLANIFICATION ADS	99 468,00 €	32 104,62 €	33 395,38 €	33 968,00 €
100034 - MOBILITE	59 600,00 €	46 400,00 €	227,00 €	12 273,00 €
100035 - GYMNASSE CADENET	30 400,00 €	7 920,00 €	22 480,00 €	-
100036 - CRECHE CADENET	466 512,87 €	25 358,11 €	392,00 €	440 762,76 €
100038 - CRECHE CUCURON	85 000,00 €	4 146,92 €	47 409,82 €	33 443,26 €
100039 - ENVIRONNEMENT	4 000,00 €	973,14 €	3 026,86 €	-
100044 - GEMAPI	5 171,53 €	-	-	5 171,53 €
100045 - FONDS DE CONCOURS 2018	341 500,00 €	-	341 500,00 €	-
100048 - HALTE FERROVIAIRE MIRABEAU	59 084,00 €	54 195,70 €	4 888,30 €	-
100055 - DURANCE - DIGUE DE VILLELAURE	53 000,00 €	17 844,00 €	4 268,00 €	30 888,00 €
100057 - MOBILITE - PEM CADENET	160 000,00 €	-	100 000,00 €	60 000,00 €
100059 - MOBILITE - PEM MIRABEAU	88 000,00 €	-	39 000,00 €	49 000,00 €
Total général	7 676 210,17 €	1 459 978,60 €	3 534 658,07 €	2 677 654,40 €

RECETTES REELLES					
OPERATION	BUDGET	LIQUIDE	SOLDE	MONTANT RAR	
100008 - GYMNASE LA TOUR D'AIGUES	2 842 048,68 €	304 590,29 €	2 537 458,39 €	- €	
100010 - AMENAGEMENT ETANG DE LA BONDE	145 810,00 €	34 514,40 €	- €	111 295,60 €	
100011 - COMPOSTEURS INDIVIDUELS	829 462,00 €	267 685,03 €	451,43 €	534 314,00 €	
100014 - CRECHE LA TOUR D AIGUES	11 200,00 €	3 360,00 €	- €	7 840,00 €	
100029 - SOUTIEN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL	11 683,00 €	11 682,07 €	0,93 €	- €	
100034 - MOBILITE	17 580,00 €	17 580,00 €	- €	- €	
100035 - GYMNASE CADENET	29 454,50 €	15 425,50 €	- €	10 879,00 €	
100044 - GEMAPI	305 124,74 €	- €	- €	305 124,74 €	
	72 358,38 €	68 048,38 €	4 310,00 €	- €	
Total général	4 264 721,30 €	722 885,67 €	2 541 317,89 €	969 453,34 €	

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté Territoriale
Sud Luberon

Séance du 3 février 2022

Date de convocation : 24 janvier 2022
Date d'affichage : 24 janvier 2022

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de voix exprimé : 40

L'an deux mille vingt-deux et le trois février,

À dix-neuf heures et cinq minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, Pierre AUBOIS, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Marc DUVAL, Philippe EGG, Mylène GARCIN, Patricia GERBE ? Alain GOUIRAND, Valérie GRANGE, Alain GUEYDON, Geneviève JEAN, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Eve MAUREL, Karine MOURET, Josiane PANATTONI, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Richard ROUZET, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA et Michel SIMOS.

Procurations de : Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Mariane DOMEIZEL à Jean-François LOVISOLO, Rose-Marie DUMONTIER à Pierre AUBOIS, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Marc JAUBERT à Valérie GRANGE, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Séverine MAUGAN-CURNIER à Nicolas SALERNO, Jacques NATTA à Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE à Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Gregory RISBOURG à Geneviève JEAN, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRENOVITCH,

Absents et excusés : Anne-Marie DAUPHIN,

Absents et suppléés : Alain DE VILLEBONNE par Patricia GERBE

Monsieur Nicolas SALERNO est nommé secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2022-002
Autorisation donnée à Monsieur le Président d'engager, liquider
et mandater les dépenses d'investissement

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-1 ;

Vu l'instruction budgétaire M14 applicable aux EPCI ;

Vu les statuts de COTELUB.

Considérant ce qui suit :

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Communautaire d'autoriser, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il est nécessaire d'assurer une continuité budgétaire sur le début de l'exercice en attendant le vote du budget et de ne pas bloquer les projets de COTELUB pendant cette période.

Aussi il est demandé au conseil d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il est précisé que les crédits ouverts au titre du budget précédent s'entendent hors restes à réaliser, en l'espèce ceux de l'exercice 2021.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- De lui donner l'autorisation, jusqu'à l'adoption du budget, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, conformément au tableau présenté en annexe ;

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **De donner l'autorisation** à Monsieur le Président, jusqu'à l'adoption du budget, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, conformément au tableau présenté en annexe ;

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :
40 voix POUR
Unanimité des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président



DOCUMENT DE TRAVAIL

OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT - ANNEXE A LA DELIBERATION

(Quart des crédits votés en dépenses d'investissement sur l'année N-1 - hors RAR 2020, hors écritures d'ordre, hors remboursement de la dette).

OPERATION D'EQUIPEMENT	ARTICLE M14	FONCTION	VOTE 2020	HORS RAR	QUART DE CREDIT
SANS OPERATION	020 - Dépenses imprévues	01	150 000,00 €		150 000,00 €
		812	17 500,00 €		17 500,00 €
		831	90 373,00 €		90 373,00 €
		020	20 785,00 €		20 785,00 €
		812	3 000,00 €		3 000,00 €
		020	528 090,94 €		528 090,94 €
		812	892 003,89 €		892 003,89 €
		831	382 622,41 €		382 622,41 €
		90	1 000,00 €		1 000,00 €
100001 - ACQUISITION DE VEHICULES	2182 - Matériel de transport	812	360 000,00 €		360 000,00 €
100002 - ZONES D ACTIVITES	2031 - Frais d'études	90	1 000,00 €		1 000,00 €
100003 - SECRETARIAT DE LA COMMUNAUTE	2051 - Concessions et droits similaires	020	34 500,00 €		34 500,00 €
	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	020	24 400,00 €		24 400,00 €
	2184 - Matériel de bureau et matériel informatique	824	20 000,00 €		20 000,00 €
	2184 - Mobilier	020	21 000,00 €		21 000,00 €
	2188 - Autres immobilisations corporelles	020	14 600,00 €		14 600,00 €
100004 - ACQUISITION DE CONTAINERS ET DE MATERIEL	2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	812	33 000,00 €		33 000,00 €
	21578 - Autre matériel et outillage de voirie	812	15 000,00 €		15 000,00 €
	2188 - Autres immobilisations corporelles	020	5 751,20 €		5 751,20 €
		812	3 300,00 €		3 300,00 €
100005 - POLE ACCUEIL ENTREPRISES & BAT COMMUNAUTAIRE	2031 - Frais d'études	020	50 000,00 €		50 000,00 €
	2051 - Concessions et droits similaires	020	5 700,00 €		5 700,00 €
	2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	020	7 500,00 €		7 500,00 €
	2151 - Réseaux de voirie	824	240 000,00 €		240 000,00 €
100006 - ITINERAIRE CYCLOTOURISTIQUE	2031 - Frais d'études	95	51 000,00 €		51 000,00 €
100010 - AMENAGEMENT ETANG DE LA BONDE	204132 - Bâtiments et installations	95	56 214,00 €		56 214,00 €
	2111 - Terrains nus	95	160 000,00 €		160 000,00 €
	2188 - Autres immobilisations corporelles	95	22 700,00 €		22 700,00 €
	2313 - Constructions	95	- €		- €
100011 - COMPOSTEURS INDIVIDUELS	2188 - Autres immobilisations corporelles	812	16 000,00 €		16 000,00 €
100012 - POLE ENVIRONNEMENT ET VALORISATION INTERCOMMUNAL	2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	812	7 500,00 €		7 500,00 €
100014 - CRECHE LA TOUR D AIGUES	2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	64	7 500,00 €		7 500,00 €
100015 - CRECHE MIRABEAU	2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	64	7 500,00 €		7 500,00 €
100017 - MICROCRECHE LA BASTIDE DES JOURDANS	21735 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	64	4 000,00 €		4 000,00 €
100019 - PROJET EQUIPEMENT JEUNES	2041411 - Biens mobiliers, matériel et études	522	5 000,00 €		5 000,00 €
100020 - MAISON DE LA JEUNESSE	2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	522	47 500,00 €		47 500,00 €
100021 - PLATEAU SPORTIF	2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	411	1 000,00 €		1 000,00 €
100024 - CRECHE VILLELAURE	2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	64	44 000,00 €		44 000,00 €
100027 - COLONNES ENTERREES	2148 - Constructions sur sol d'autrui - Autres constructions	812	78 000,00 €		78 000,00 €
	21578 - Autre matériel et outillage de voirie	812	15 000,00 €		15 000,00 €
	2188 - Autres immobilisations corporelles	812	9 000,00 €		9 000,00 €
100029 - SOUTIEN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL	2041412 - Bâtiments et installations	94	95 000,00 €		95 000,00 €
100031 - PLANIFICATION ADS	202 - Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	820	- €		- €
	204181 - Biens mobiliers, matériel et études	820	45 000,00 €		45 000,00 €
	2051 - Concessions et droits similaires	820	14 600,00 €		14 600,00 €
	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	820	- €		- €
100034 - MOBILITE	2152 - Installations de voirie	824	8 400,00 €		8 400,00 €
100036 - CRECHE CADENET	2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	64	85 000,00 €		85 000,00 €

100038 - CRECHE CUCURON	2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	64	4 000,00 €	1 000,00 €
100044 - GEMAPI	2031 - Frais d'études	831	280 000,00 €	70 000,00 €
	2188 - Autres immobilisations corporelles	831	1 500,00 €	375,00 €
100048 - HALTE FERROVIAIRE MIRABEAU	2031 - Frais d'études	824	53 000,00 €	13 250,00 €
100055 - DURANCE - DIGUE DE VILLELAURE	2031 - Frais d'études	831	110 000,00 €	27 500,00 €
	2313 - Constructions	831	50 000,00 €	12 500,00 €
100057 - MOBILITE - PEM CADENET	2031 - Frais d'études	824	10 000,00 €	2 500,00 €
	2111 - Terrains nus	824	30 000,00 €	7 500,00 €
	2313 - Constructions	824	48 000,00 €	12 000,00 €
100059 - MOBILITE - PEM MIRABEAU	2111 - Terrains nus	824	17 000,00 €	4 250,00 €
Total général			4 287 040,44 €	1 071 760,11 €

Date de convocation : 24 janvier 2022
Date d'affichage : 24 janvier 2022

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de voix exprimé : 40

L'an deux mille vingt-deux et le trois février,

À dix-neuf heures et cinq minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, Pierre AUBOIS, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Marc DUVAL, Philippe EGG, Mylène GARCIN, Patricia GERBE ? Alain GOUIRAND, Valérie GRANGE, Alain GUEYDON, Geneviève JEAN, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Eve MAUREL, Karine MOURET, Josiane PANATTONI, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Richard ROUZET, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA et Michel SIMOS.

Procurations de : Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Mariane DOMEIZEL à Jean-François LOVISOLO, Rose-Marie DUMONTIER à Pierre AUBOIS, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Marc JAUBERT à Valérie GRANGE, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Séverine MAUGAN-CURNIER à Nicolas SALERNO, Jacques NATTA à Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE à Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Gregory RISBOURG à Geneviève JEAN, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRENOVITCH,

Absents et excusés : Anne-Marie DAUPHIN,

Absents et suppléés : Alain DE VILLEBONNE par Patricia GERBE

Monsieur Nicolas SALERNO est nommé secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2022-003
Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 106 ;
Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
Vu référentiel budgétaire et comptable M57 ;
Vu les statuts de COTELUB ;
Vu l'avis du comptable public.

Considérant ce qui suit :

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, établie par les services de l'Etat, en concertation avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

En particulier, il étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Issue de la loi Maptam de 2014 et déjà appliquée de plein droit dans certaines collectivités territoriales et groupement de collectivités territoriales (métropoles notamment), elle est appelée à se généraliser à toutes les collectivités territoriales à compter du 1^{er} janvier 2024.

La loi Notre de 2015 a donné un droit d'option aux autres collectivités pour appliquer ce référentiel.

Afin d'anticiper sur l'application obligatoire de la M57, il est proposé que COTELUB l'adopte à compter du 1^{er} janvier 2023.

Son application anticipée permettra de bénéficier d'un meilleur soutien des services de l'Etat dans les premiers temps du déploiement du référentiel.

Cette adoption est définitive.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- D'autoriser le changement de référentiel budgétaire et comptable de la communauté de communes de la M14 à la M57 à compter du 1er janvier 2023 ;
- De l'autoriser à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'autoriser** le changement de référentiel budgétaire et comptable de la communauté de communes de la M14 à la M57 à compter du 1er janvier 2023 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

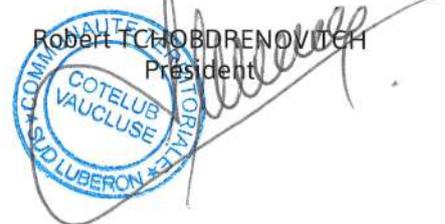
Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

40 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Robert FCHOBDRENOVITCH
Président



Date de convocation : 24 janvier 2022
Date d'affichage : 24 janvier 2022

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de voix exprimé : 40

L'an deux mille vingt-deux et le trois février,

À dix-neuf heures et cinq minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, Pierre AUBOIS, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Marc DUVAL, Philippe EGG, Mylène GARCIN, Patricia GERBE ? Alain GOUIRAND, Valérie GRANGE, Alain GUEYDON, Geneviève JEAN, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Eve MAUREL, Karine MOURET, Josiane PANATTONI, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Richard ROUZET, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA et Michel SIMOS.

Procurations de : Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Mariane DOMEIZEL à Jean-François LOVISOLO, Rose-Marie DUMONTIER à Pierre AUBOIS, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Marc JAUBERT à Valérie GRANGE, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Séverine MAUGAN-CURNIER à Nicolas SALERNO, Jacques NATTA à Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE à Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Gregory RISBOURG à Geneviève JEAN, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRENOVITCH,

Absents et excusés : Anne-Marie DAUPHIN,

Absents et suppléés : Alain DE VILLEBONNE par Patricia GERBE

Monsieur Nicolas SALERNO est nommé secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2022-004
Modification du fonds de concours TOURISME

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16 V ;
Vu la délibération n°2015-30 du 21 avril 2015 approuvant le règlement pour l'attribution d'un fonds de concours «tourisme» ;
Vu la délibération n°2019-105-A du 19 décembre 2019 modifiant le règlement du fonds de concours «tourisme» ;
Vu le règlement du fonds de concours «tourisme» ;
Vu les statuts de COTELUB ;

Considérant ce qui suit :

Par délibération du 21 avril 2015, COTELUB a créé un fonds de concours afin de soutenir les opérations de valorisation du patrimoine local.

Le règlement du fonds imposait que les travaux faisant l'objet d'une aide de COTELUB devaient être achevés au plus tard en 2019. Il était précisé que les travaux devront complètement être réalisés dans les deux ans suivants la date de décision du Conseil Communautaire.

Pour pallier au retard de certains travaux, la date limite d'achèvement des travaux a été prolongé une première fois jusqu'au 31 décembre 2020.

Toutefois, cette date n'a pas permis à toutes les communes d'achever leurs travaux et de bénéficier du fonds que le conseil communautaire leur avait attribué.

Ainsi il est fixé une date limite d'achèvement des travaux au 31 décembre 2021.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- De modifier les délibérations n°2015-030 du 21 avril 2015 et n°2019-105-A du 19 décembre 2019 ainsi que le règlement du fonds du concours en précisant que les travaux bénéficiant du fonds de concours doivent être achevés le 31/12/2021 ;

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **De modifier** les délibérations n°2015-030 du 21 avril 2015 et n°2019-105-A du 19 décembre 2019 ainsi que le règlement du fonds du concours en précisant que les travaux bénéficiant du fonds de concours doivent être achevés le 31/12/2021 ;

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :
40 voix POUR
Unanimité des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté Territoriale
Sud Luberon

Séance du 3 février 2022

Date de convocation : 24 janvier 2022
Date d'affichage : 24 janvier 2022

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de voix exprimé : 40

L'an deux mille vingt-deux et le trois février,

À dix-neuf heures et cinq minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, Pierre AUBOIS, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Marc DUVAL, Philippe EGG, Mylène GARCIN, Patricia GERBE ? Alain GOUIRAND, Valérie GRANGE, Alain GUEYDON, Geneviève JEAN, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Eve MAUREL, Karine MOURET, Josiane PANATTONI, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Richard ROUZET, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA et Michel SIMOS.

Procurations de : Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Mariane DOMEIZEL à Jean-François LOVISOLO, Rose-Marie DUMONTIER à Pierre AUBOIS, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Marc JAUBERT à Valérie GRANGE, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Séverine MAUGAN-CURNIER à Nicolas SALERNO, Jacques NATTA à Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE à Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Gregory RISBOURG à Geneviève JEAN, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRENOVITCH,

Absents et excusés : Anne-Marie DAUPHIN,

Absents et suppléés : Alain DE VILLEBONNE par Patricia GERBE

Monsieur Nicolas SALERNO est nommé secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2022-005
Groupement de commandes ASSURANCES et LOGICIEL MARCHES PUBLICS

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-4-4 ;
Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;
Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes ;
Vu les statuts de COTELUB.

Considérant ce qui suit :

Conformément aux articles L. 2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

COTELUB propose à ses communes membres d'adhérer à un tel groupement pour :

- L'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation du marché d'assurances ;
- Les assurances (tous types de garanties) des communes ;
- Le logiciel de rédaction et gestion des marchés publics.

COTELUB sera le coordonnateur de ce groupement et assurera l'essentiel des missions de passation des marchés (de la définition du besoin à la notification des marchés). Les communes seront uniquement chargées de participer à la définition technique des prestations et fournitures, de signer leurs marchés et d'en assurer l'exécution (suivi financier et technique).

COTELUB est habilitée par ses statuts à mener les procédures de passation ou l'exécution de marchés publics au nom et pour le compte des membres d'un groupement de commandes, quand bien même ces marchés ne répondent pas à un besoin de la communauté de communes. C'est ici le cas de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et du marché d'assurances.

COTELUB prendra à charge les frais de publication des marchés.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes ;
- De l'autoriser à signer la convention constitutive ;

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la convention constitutive du groupement de commandes ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention constitutive ;

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

40 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président



Convention constitutive d'un groupement de commande

Entre,

Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB), 128 chemin des veilles vignes, 84240 La Tour d'Aigues,
Représentée par son Président, Robert TCHOBDRENOVITCH,
Habilité par délibération n° _____ du _____

Et

La commune de _____,
Sise _____
Représentée par son Maire, _____,
Habilité par délibération n° _____ du _____

projet

Pièce jointe n°4

DOCUMENT DE TRAVAIL

1. OBJET

Le présent groupement a pour objet la coordination des commandes de ses membres, dans les conditions prévues aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

Ce groupement est passé en application de l'article L. 5211-4-4 du CGCT.

La mission du groupement est la passation et l'exécution des marchés publics passés dans les domaines suivants :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation du marché d'assurances ;
- Assurances (tous types de garanties) des communes ;
- Logiciel de rédaction et gestion des marchés publics.

Pour la passation de ces marchés, le groupement respectera les règles fixées par le code de la commande publique dans ses dispositions applicables aux collectivités territoriales.

2. DUREE

Le présent groupement est conclu à compter de sa date de signature jusqu'à la plus tardive des notifications de l'un ou l'autre des marchés.

3. MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont :

- Coordonnateur, dans les conditions de l'article 6 - COTELUB
- Commune d'Ansois ;
- Commune de La Bastide des Jourdans ;
- Commune de Beaumont de Pertuis ;
- Commune de Cabrières d'Aigues ;
- Commune de Cadenet ;
- Commune de Cucuron ;
- Commune de Grambois ;
- Commune de Mirabeau ;
- Commune de La Motte d'Aigues ;
- Commune de Peyrin d'Aigues ;
- Commune de Saint Martin de la Brasque ;
- Commune de Sannes ;
- Commune de La Tour d'Aigues ;
- Commune de Villelaure ;
- Commune de Vitrolles en Luberon.

4. SIEGE

Le siège administratif du groupement est fixé au siège de COTELUB, 128 chemin des Vieilles Vignes, 84240 LA TOUR D'AIGUES.

5. ENGAGEMENT DES MEMBRES

Chaque membre du groupement est chargé :

- De définir préalablement au lancement des procédures de marché public, ses besoins propres, pour se faire chaque membre doit transmettre dans les meilleurs délais les informations demandées par le coordonnateur ;
- De participer aux éventuels groupes de travail ;
- Au besoin, de valider, à la demande du coordonnateur, le dossier de consultation des entreprises ;
- De participer à la Commission d'Appel d'Offres.

6. COORDONNATEUR ET MISSIONS DES MEMBRES

6.1. Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est COTELUB.

Les membres du groupement lui donnent mandat, pour la durée de la convention, pour réaliser les missions visées au 6.2.

6.2. Opérations relatives à la passation des marchés

Le coordonnateur est chargé d'assurer le secrétariat du groupement et de procéder, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des procédures de consultation des marchés jusqu'à leur notification. En particulier, le coordonnateur est chargé :

- De recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- De décider de la procédure de mise en concurrence adaptée, dans le respect des règles du Code de la commande publique ;
- D'élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Le cas échéant, de faire paraître des avis de marchés ou de consulter les candidats ;
- De remettre les dossiers de consultation des entreprises aux candidats ;
- De répondre aux questions des candidats ;
- Le cas échéant, de convoquer la commission d'appel d'offres, de présider la commission d'appel d'offres et de veiller à son bon fonctionnement ;
- D'informer les candidats non retenus ;
- Remettre aux adhérents les éléments leur permettant de signer leurs marchés ;
- Notifier le marché ;
- Faire paraître les avis d'attribution ;
- De gérer les pré-contentieux et les contentieux.

Une copie du ou des marchés sera transmise aux membres du groupement après notification du ou des marchés.

6.3. Exécution des marchés (marché d'assurances et marché logiciel marchés publics)

Chaque membre est chargé de la signature et de l'exécution du marché le concernant. A ce titre, sans que cette liste soit exhaustive, chacun assure :

- La signature des marchés ;
- Le cas échéant, l'envoi au contrôle de légalité des marchés le concernant ;
- La rédaction et la passation de ses avenants ;
- Les opérations de constatation de l'exécution des prestations le concernant ;
- Le traitement des demandes de paiement ;
- Le cas échéant, l'application des pénalités.

Le contentieux de l'exécution du marché est à la charge du membre concerné.

Chaque membre informe le coordonnateur de ses procédures propres de signature des marchés, en particulier des délégations consenties par le conseil municipal en matière de marchés publics.

6.4. Cas particulier du marché pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage

Afin de faciliter la passation du marché d'assurances, le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage sera exécuté par le coordonnateur.

Il sera signé par ce dernier au nom et pour le compte des membres du groupement.

Le cas échéant, pour ce marché uniquement, le coordonnateur exerce les missions visées à l'article 6.3 ci-dessus.

7. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

7.1. Composition

En application de l'article L. 1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué une commission d'appel d'offres qui est la commission d'appel d'offres compétente du coordonnateur du groupement.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Au titre des deux précédents alinéas, chaque membre du groupement désigne deux représentants qui peuvent assister, avec voix consultative, à la CAO.

7.2. Fonctionnement

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est celui en vigueur pour la commission d'appel d'offres du coordonnateur selon son règlement intérieur.

8. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DU GROUPEMENT

Le coordonnateur prend en charge les frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement (publication, mise en ligne des pièces, éventuels frais de reproduction ou d'envoi des dossiers, frais de gestion administrative et financière).

9. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention peut subir des modifications, qui prennent la forme d'un avenant, et doivent être acceptées par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. Chaque modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Les adhérents peuvent adresser au coordonnateur des projets de modification. Il en assure la diffusion auprès des membres du groupement.

10. RETRAIT D'UN MEMBRE

Le retrait du groupement de commandes s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer.

Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement et/ou du/des titulaire(s) du/des marché(s).

11. REPRESENTATION EN JUSTICE

Les membres du groupement donnent mandat à COTELUB, coordonnateur du groupement, pour ester en justice au nom et pour le compte du groupement pour tout litige concernant les procédures de marchés.

12. RESPONSABILITE

En application de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, les membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la présente convention.

13. LITIGES

Les parties à la convention s'engagent, en cas de litige, à trouver un accord amiable.

A défaut d'un tel accord, les litiges nés de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à _____, le _____

Pour la commune de _____
Le Maire

Pour COTELUB
Le Président
Robert Tchobdrenovitch

Date de convocation : 24 janvier 2022
Date d'affichage : 24 janvier 2022

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de voix exprimé : 40

L'an deux mille vingt-deux et le trois février,

À dix-neuf heures et cinq minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, Pierre AUBOIS, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Marc DUVAL, Philippe EGG, Mylène GARCIN, Patricia GERBE ? Alain GOUIRAND, Valérie GRANGE, Alain GUEYDON, Geneviève JEAN, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Eve MAUREL, Karine MOURET, Josiane PANATTONI, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Richard ROUZET, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA et Michel SIMOS.

Procurations de : Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Mariane DOMEIZEL à Jean-François LOVISOLO, Rose-Marie DUMONTIER à Pierre AUBOIS, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Marc JAUBERT à Valérie GRANGE, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Séverine MAUGAN-CURNIER à Nicolas SALERNO, Jacques NATTA à Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE à Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Gregory RISBOURG à Geneviève JEAN, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRENOVITCH,

Absents et excusés : Anne-Marie DAUPHIN,

Absents et suppléés : Alain DE VILLEBONNE par Patricia GERBE

Monsieur Nicolas SALERNO est nommé secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2022-006
Convention de mutualisation chef de projet Petites Villes de Demain

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2021-056 du 17 juin 2021 approuvant l'adhésion au programme Petites Villes de Demain ;

Vu la délibération n°2021-057 du 17 juin 2021 créant le poste de chef de projet Petites Villes de Demain ;

Vu la convention signée le 22 juin 2021 entre l'Etat, COTELUB, la commune de Cadenet, la commune de Mirabeau et la commune de La Tour d'Aigues ;

Vu les statuts de COTELUB ;

Considérant ce qui suit :

COTELUB et les communes de Cadenet, Mirabeau et La Tour d'Aigues ont été sélectionnées pour adhérer au programme "Petites Villes de Demain".

Ce programme "vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentours, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement. Le programme a pour objectif de renforcer les moyens des élus des villes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités pour bâtir et concrétiser leurs projets de territoire, tout au long de leur mandat, jusqu'à 2026."

Par délibération de leurs conseils, chaque collectivité a adhéré au programme et approuvé une convention avec l'Etat, laquelle a été signée avec le 22 juin 2021.

Cette convention prévoit l'intervention d'un chef de projet "petites villes de demain" qui sera chargé d'assurer la mise en place des relations partenariales entre les parties, collectivités territoriales et Etat, et de suivre le projet.

Par délibération du 17 juin 2021, COTELUB a créé cet emploi au sein de ses effectifs.

Dans une logique de partenariat, COTELUB et les communes de Cadenet, Mirabeau et La Tour d'Aigues ont décidé de mutualiser les missions du chef de projet.

Cette mutualisation fait l'objet d'une convention qui prévoit les obligations de chacun, notamment pour COTELUB la gestion du recrutement du chef de projet et son accueil au sein des effectifs et la participation égale de chaque collectivité aux coûts associés à ce recrutement.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- D'approuver la convention de mutualisation ;
- De l'autoriser à signer la convention de mutualisation ;

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la convention de mutualisation ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention de mutualisation ;

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

40 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président



Préambule

COTELUB et les communes de Cadenet, Mirabeau et La Tour d'Aigues ont été sélectionnées pour adhérer au programme "Petites Villes de Demain".

Ce programme "vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentour, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement. Le programme a pour objectif de renforcer les moyens des élus des villes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités pour bâtir et concrétiser les moyens de concrétiser leurs projets de territoire, tout au long de leur mandat, jusqu'à 2026."

Une convention a été signée avec l'Etat le 22 juin 2021.

Cette convention prévoit l'intervention d'un chef de projet "Petites Villes de Demain" qui sera chargé d'assurer la mise en place des relations partenariales entre les parties, collectivités territoriales et Etat, et de suivre le projet.

Dans une logique de partenariat, COTELUB et les communes de Cadenet, Mirabeau et La Tour d'Aigues ont décidé de mutualiser les missions du chef de projet.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mutualisation du chef de projet "Petites Villes de Demain".

2. Durée de la convention

La convention prend effet à la date de recrutement du chef de projet pour une durée initiale de trois ans.

Elle sera renouvelée par décision expresse de chaque partie en cas de renouvellement du contrat de travail du chef de projet pour une durée de trois ans.

En tout état de cause, la convention ne pourra excéder 6 ans.

3. Missions du chef de projet

Tout au long du programme «Petites Villes de Demain» le chef de projet est le chef d'orchestre du projet de revitalisation par le pilotage et l'animation du projet territorial sur le périmètre du programme des «Petites Villes de Demain».

Les principales missions sont :

- Participer à la conception et à l'actualisation du projet de revitalisation du territoire,
- Stabiliser les intentions politiques et partenariales en préparant et en faisant valider le projet global de revitalisation,
- Définir les besoins d'ingénierie nécessaires notamment dans les thématiques suivantes : rénovation de l'habitat, commerces, services et activités, mobilité, aménagement des espaces publics, patrimoine, culture, tourisme, environnement et transition écologique,
- Concevoir et rédiger l'ensemble des documents en lien avec le projet de revitalisation de Cotelub, assister les DGS à la rédaction des documents en lien avec leurs projets et notamment ceux destinés à être contractualisés,
- Centraliser et coordonner les programmes d'actions en lien avec les communes et l'intercommunalité :
- Mettre en place une convention d'ORT et / ou mettre en œuvre et animer une OPAH-RU et autres dispositifs relatifs à la rénovation urbaine,
- Impulser et suivre l'avancement opérationnel des projets en lien avec les services techniques des communes et coordonner les opérations,

- Gérer et/ou assister si besoin la rédaction des marchés publics pour le choix des prestataires,
- S'assurer du suivi budgétaire des opérations du projet (en lien avec les collectivités et services concernés, éventuellement),
- Assurer l'évaluation du dispositif,
- Centraliser et assurer la communication entre les 4 collectivités, organiser périodiquement des réunions pour permettre de faire avancer les projets, s'assurer du respect des plannings et mobiliser les communes et EPCI
- Organiser et assurer le pilotage du programme avec les référents et tous les partenaires,
- Contribuer à la mise en réseau nationale et locale.

4. Recrutement du chef de projet

Le recrutement du chef de projet est assuré par COTELUB.

L'emploi de chef de projet (emploi non permanent sur contrat de projet, cadre d'emploi attaché territorial) est créé dans les effectifs de COTELUB.

COTELUB assure la publication de l'offre d'emploi puis effectue le recueil des candidatures.

La procédure de sélection des candidats est gérée par COTELUB, en lien avec les autres parties. Ces dernières sont associées au choix du candidat retenu et sont invitées à participer, si elles le souhaitent, aux entretiens d'embauche.

COTELUB assure l'ensemble des obligations liées au recrutement prévues par le Décret n°88-145 du 15 février 1988.

Une fois la date de recrutement définie en accord avec le candidat retenu, COTELUB en informe les autres parties.

5. Rattachement du chef de projet

Le chef de projet est recruté par COTELUB, qui en est légalement l'employeur.

Il est ainsi positionné sous l'autorité de Monsieur le Président de COTELUB. Il relève hiérarchiquement de la Directrice Générale des Services de COTELUB.

En conséquence, les questions de carrière, de congés (congs payés, maladie, ...), de rémunération ou de discipline relèvent de l'autorité territoriale de COTELUB.

Les décisions techniques relatives à une action ou un projet relevant d'une commune relèvent du Maire de cette commune ou de son représentant.

La résidence administrative du chef de projet est le siège de COTELUB.

6. Organisation du temps de travail du chef de projet

Le chef de projet est soumis aux règles de gestion du temps de COTELUB.

7. Mise à disposition de locaux et de matériel du chef de projet

Le chef de projet dispose d'un bureau dans les locaux de COTELUB.

COTELUB lui met à disposition les équipements et le matériel nécessaire à l'accomplissement de ses missions (informatique, téléphone portable, fournitures administratives, ...).

Le chef de projet bénéficie d'une adresse électronique @cotelub.fr.

Le chef de projet pourra utiliser les véhicules de COTELUB sous réserve de leur disponibilité. A défaut, il sera autorisé à utiliser son véhicule personnel. Il bénéficie alors du remboursement de ses frais professionnels selon les dispositions légales en vigueur, ainsi que les modalités déterminées par le conseil communautaire de COTELUB.

8. Dispositions financières

Le coût du chef de projet comprend sa rémunération brute chargée (coût employeur) à laquelle s'ajoutent les frais administratifs (assurance, fournitures, formation, etc...) estimés à 10 %.

S'ajoute en outre le remboursement des éventuels frais de déplacement.

Ce coût est diminué des éventuelles subventions perçues par COTELUB pour le recrutement du chef de projet.

Le reste à charge sera réparti à part égale entre les parties :

Collectivités	Participation financière
COTELUB	25 %
Cadenet	25 %
Mirabeau	25 %
La Tour d'Aigues	25 %

La participation des communes sera versée sur présentation d'un titre de recette émis trimestriellement par COTELUB, accompagné d'un état récapitulatif présentant les divers éléments de calcul.

La participation pourra être révisée en fonction de l'évolution des coûts réels. COTELUB met à la disposition des communes, sur leur demande, les éléments permettant d'évaluer ce coût.

9. Résiliation et clause de revoyure

Afin d'assurer la pérennité du projet, les parties ne peuvent pas unilatéralement dénoncer la présente convention.

La partie souhaitant se retirer du projet doit solliciter les autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception.

La dénonciation de la convention fera alors l'objet d'un avenant qui déterminera les nouvelles conditions de mutualisation du chef de projet.

10. Différends et litige

Tout différend quant à l'exécution de la présente convention fera dans un premier temps l'objet d'une tentative de résolution amiable entre les parties.

A défaut de résolution amiable, tout litige relève du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à _____, le _____

Pour COTELUB
Monsieur le Président,
Robert Tchobdrenovitch

Pour la commune de CADENET
Monsieur le Maire,
Jean-Marc Brabant,

Pour la commune de MIRABEAU,
Monsieur le Maire,
Robert Tchobdrenovitch

Pour la commune de LA TOUR D'AIGUES,
Monsieur le Maire,
Jean-François Lovisolo

Date de convocation : 24 janvier 2022
Date d'affichage : 24 janvier 2022

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de voix exprimé : 40

L'an deux mille vingt-deux et le trois février,

À dix-neuf heures et cinq minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, Pierre AUBOIS, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Marc DUVAL, Philippe EGG, Mylène GARCIN, Patricia GERBE ? Alain GOUIRAND, Valérie GRANGE, Alain GUEYDON, Geneviève JEAN, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Eve MAUREL, Karine MOURET, Josiane PANATTONI, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Richard ROUZET, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA et Michel SIMOS.

Procurations de : Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Mariane DOMEIZEL à Jean-François LOVISOLO, Rose-Marie DUMONTIER à Pierre AUBOIS, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Marc JAUBERT à Valérie GRANGE, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Séverine MAUGAN-CURNIER à Nicolas SALERNO, Jacques NATTA à Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE à Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Gregory RISBOURG à Geneviève JEAN, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRENOVITCH,

Absents et excusés : Anne-Marie DAUPHIN,

Absents et suppléés : Alain DE VILLEBONNE par Patricia GERBE

Monsieur Nicolas SALERNO est nommé secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2022-007
Protocole d'accord transactionnel - Gymnase de La Tour d'Aigues

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code civil et notamment ses articles 2044 à 2052 ;

Vu la délibération n°2021-104 du 4 novembre 2021 approuvant le protocole d'accord transactionnel - Gymnase de La Tour d'Aigues ;

Vu les statuts de COTELUB.

Considérant ce qui suit :

Par délibération du 4 novembre 2021, le conseil communautaire a approuvé un protocole transactionnel visant à mettre fin à un litige concernant des désordres survenus au gymnase de La Tour d'Aigues et permettant à COTELUB d'obtenir une indemnisation de ces désordres.

Ce protocole a été convenu avec les sociétés et pour les montants suivants :

- SMA (assureur de la SARL SUN SOLUTIONS, aujourd'hui liquidée) : 31 071,90 €
- SPIE SUD EST (et son assureur GENERALI) : 62 143,80 €
- QUALICONSULT (et son assureur AXA) : 10 357,30 €.

Toutefois, une partie a souhaité apporter des modifications à ce protocole.

Elles concernent la répartition de l'indemnisation à la charge de SPIE SUD EST et de son assureur, sans que le montant total dû à COTELUB n'en soit modifié.

Il est également ajouté une clause de confidentialité.

Les autres clauses sont inchangées.

Ainsi, il est proposé d'approuver le nouveau protocole transactionnel.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- D'approuver le protocole transactionnel ;
- De l'autoriser à signer le protocole transactionnel ;

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le protocole transactionnel ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer le protocole transactionnel ;

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

40 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président



ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **La Communauté Territoriale Sud Luberon, dite COTELUB**, prise en la personne de son Président en exercice, domicilié en son siège, sis, Parc d'activités Le Revol, 128 chemin des Vieilles Vignes 84240 LA TOUR D'AIGUES ;

ET

2. **La SMA, compagnie d'assurances (venant aux droit de la SAGEBAT)**, (SIRET n° 513 285 445 00013) prise en la personne de son représentant légal domicilié en son siège social, sis 8, rue Louis Armand CS 71201 à PARIS cedex 75738 ; en sa qualité d'assureur de la SARL SUN SOLUTIONS (aujourd'hui liquidée) ;
3. **La SAS SPIE SUD EST** (SIRET n°440 055 861 00312), devenue SPIE INDUSTRIE ET TERTIAIRE, Société par actions simplifiée au capital de 81 070 272 €, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 440 055 861, dont le siège social est situé 4 avenue Jean Jaurès - BP 19 - 69 320 FEYZIN, représentée par Monsieur Frédéric TOUSSAINT, en sa qualité de Directeur Général;
4. **La société GENERALI IARD** (SIRET n°552 062 663), prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en son siège social sis, rue Pillet Will PARIS cedex 09 en sa qualité d'assureur de la SAS SPIE SUD EST (contrats n°54.728.903 RC décennale/n°AM464130 RC).
5. **La SAS QUALICONSULT** (SIRET n°401 449 855 00014), prise en la personne de son représentant légal domicilié en son siège social sis 580, avenue Mozart 13100 AIX EN PROVENCE ;
6. La compagnie d'assurances **AXA IARD**, société anonyme, ayant son siège social sis 313 Terrasses de l'Arche à 92727 NANTERRE CEDEX, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 722 057 460, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié es qualité audit siège

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Pièce jointe n°6

DOCUMENT DE TRAVAIL

Par acte d'engagement signé le 21 octobre 2010, COTELUB a, confié à la SARL SUN SOLUTIONS, la fourniture et la pose de panneaux photovoltaïques pour une production d'énergie électrique avec revente. Le lieu d'exécution de ce marché de travaux était le gymnase intercommunautaire situé à LA TOUR D'AIGUES.

La société SUN SOLUTIONS a déclaré au marché en qualité de sous-traitant la SAS SPIE SUD EST pour exécuter notamment les prestations suivantes de :

- pose en toiture de modules photovoltaïques.

Les travaux ont fait l'objet d'une première réception (hors panneau d'affichage de la puissance instantanée) avec réserves en date du 25 août 2011. Les réserves ont été levées par procès-verbal signé les 30 septembre et 10 octobre 2011. La réception du panneau d'affichage a été prononcée avec réserve par procès-verbal en date du 17 août 2012.

Au préalable, et avant tous travaux, COTELUB a fait réaliser un diagnostic de la charpente du gymnase par le bureau d'étude INGENIERIE GENERALE CONSTRUCTION (IGC), qui a dressé un rapport technique en date du 7 décembre 2009. A l'issue la société TRIANGLE a été choisie pour procéder à la consolidation de la toiture du bâtiment public.

Enfin, la société QUALICONSULT s'est vu confier une mission de contrôle technique du renforcement de la charpente du gymnase intercommunal mais en outre de la mise en service des panneaux photovoltaïques.

Il convient de préciser que :

- La SARL SUN SOLUTIONS a fait l'objet d'une liquidation judiciaire et est assurée par la SMA, compagnie d'assurances (venant aux droits de la SAGEBAT), par contrat 471160Y1258000.

- La société SPIE SUD EST est assurée par la compagnie GENERALI par contrat numéro 54 728 903.

- La société QUALICONSULT est assurée par la compagnie AXA IARD par contrat numéro 4147292704 pour le risque 5428194973.

A partir de l'année 2014, puis de surtout de 2017, des infiltrations d'eau provenant de la toiture du gymnase sont apparues, de l'eau s'écoulant de la toiture vers le sol à divers endroits du bâtiment (notamment le terrain multisport, hall d'entrée,...). Ces infiltrations d'eau ont perduré et créé un risque pour la sécurité des usagers du gymnase intercommunal.

Ainsi, le 6 mars 2018, COTELUB a saisi le Tribunal administratif de Nîmes d'une requête en référé mesure utile.

Par ordonnance en date du 20 juin 2018 (n°1800717), le Tribunal a désigné Monsieur Renaud SCARLATA en qualité d'expert et ordonné que les opérations d'expertise seront au contradictoire de : COTELUB, Monsieur Jean Carl COHEN (mandataire liquidateur de la SARL Sun Solutions), de la SAS SPIE SUD EST, de la société GENERALI IARD, de la SAS IGC, de

la SCOP TRIANGLE, de la SAS QUALICONSULT et de la société SMA venant aux droits de la société SAGEBAT.

Par une seconde ordonnance en date du 12 novembre 2018, le juge des référés du tribunal administratif de Nîmes a ordonné l'extension des opérations d'expertise à la société K2 Systems et aux sociétés AXA IARD et SMA SA Assurances en leurs qualités d'assureurs de la société QUALICONSULT.

Monsieur Renaud SCARLATA a déposé son rapport définitif le 19 avril 2019.

Le sinistre est ainsi décrit par l'expert :

« (...) sur la toiture zinc qui supporte les panneaux photovoltaïques, de nombreuses fissures sur les feuilles de zinc. Ces fissures créant des entrées d'eau dans le gymnase à travers le complexe de toiture et l'isolation. (...) les premières fuites ont été observées en 2014 par les professeurs d'EPS. Depuis les infiltrations se sont sérieusement aggravées, rendant ces dernières années, impraticable le gymnase en période pluvieuse. Les fuites apparaissent uniquement au droit de la zone de toiture recouverte par les panneaux photovoltaïques posés en 2011. (...) l'origine des fuites a bien été identifiée. Ce sont les fissurations des feuilles de zinc au droit des ancrages des rails supports des panneaux, qui sont à l'origine des infiltrations.

Ces fissurations sont dues au fait que les éléments rajoutés en surimposition de la toiture zinc empêchent la libre dilatation de la couverture en feuilles de zinc à joint debout. Elles sont généralisées sur l'ensemble de la surface de toiture recouverte par les modules photovoltaïques.

Le principe de pose de panneaux photovoltaïques en surimposition tel que réalisé sur le gymnase ne bénéficie d'aucun avis technique ni de règles professionnelles. (...)

K2 Systems a produit une étude technique du projet (...) et notamment un plan d'implantation des ancrages, des modules et de leurs supports. Ce plan ne correspond pas en implantation à ce qui a été réalisé par SPIE. (...) nous n'avons observé aucun joint de dilatation structurel entre les blocs de modules. (...)

Il semble donc que SUN SOLUTIONS et SPIE aient modifié l'implantation des modules sur la toiture sans pour autant faire réaliser une nouvelle étude d'implantation à K2 Systems. Dès lors le calepinage précis des modules et des rails alu qui prévoyait des joints de dilatations n'a pas été respecté. Les rails ont certainement été recoupés à la demande sur chantier, sans se soucier des impératifs de dilatation. Ces erreurs auraient dû être décelées, lors de la pose, par les intervenants et encadrants des sociétés SUN SOLUTIONS, SPIE SE, QUALICONSULT. (...)

Les désordres constatés portent atteinte à la destination de l'ouvrage (...) concernant la solidité de l'ouvrage, la charpente étant en bois, il est évident que les infiltrations humidifient le complexe de couverture (chevrons, lattage, platelage) avec des risques de pourrissement, mais sans pour autant mettre en péril les éléments structurels (...) »

Il a retenu les responsabilités des sociétés suivantes dans la survenance des désordres affectant le gymnase communautaire de La Tour d'Aigues :

- SUN SOLUTION à hauteur de 30%
- SPIE SUD EST de 60 %
- et QUALICONSULT de 10%.

De plus, l'expert a estimé le coût de la réfection de la toiture à hauteur de 102 408 € TTC (page 28 rapport), ainsi ventilé :

- dépose de l'installation photovoltaïque existante et stockage des modules : 8 800 € HT, 10 560 € TTC ;
- réparations ponctuelles provisoires du zinc dans le cadre des mesures conservatoires : 1 569,75 € HT, 1 883,70 € TTC ;
- dépose de la couverture zinc, hors les rives, évacuations des matériaux et repose d'une couverture à tasseaux : 51 328, 19 € HT, 61 593,83 € TTC ;
- changement de 20 % d'isolation souillées par les infiltrations et évacuation des déchets : 3 500 € HT, 4 200 € TTC ;
- repose des modules photovoltaïques et de la structure porteuse : 13 642,00 € HT, 16 370,00 € TTC ;
- préparation, suivi et contrôle des travaux par un maître d'œuvre : 6 500,00 € HT, 7 800,00 € TTC.

En ce qui concerne la perte d'exploitation de la production électrique née de la dépose des panneaux photovoltaïques, l'expert retient :

- d'une part, une perte partielle, du fait de la dépose de seulement une partie des modules (15%) à hauteur de 20 % sur la période du 20 septembre 2018 au 1^{er} février 2019. Et chiffre cette perte à : $1315 \times 20\% \times 4,33 \text{ mois} = 1\,139 \text{ €}$;

- d'autre part, il retient une perte totale à compter du 1^{er} février 2019, l'ensemble des panneaux ayant été à cette date déposé, soit un manque à gagner arrêté au 30 septembre 2019 de $1\,315 \times 8 \text{ mois} = 10\,520 \text{ €}$.

La COMMUNAUTE TERRITORIALE SUD LUBERON a engagé une procédure en référé provision à l'encontre des constructeurs et de leur compagnie d'assurance afin de solliciter la réparation de son entier préjudice, tant en ce qui concerne la réparation du préjudice matériel, que la réparation de son préjudice immatériel, c'est-à-dire son préjudice de jouissance consécutif à la survenance des désordres et le préjudice de jouissance futur lié à la réalisation des travaux de réparation, ainsi que le remboursement de l'intégralité de ses frais.

Suivant assignations délivrées successivement au mois d'août 2021 à la Compagnie SMA, à la SAS QUALICONSULT et à la compagnie AXA France IARD, la société SPIE INDUSTRIE TERTIAIRE et la Compagnie Generali IARD saisissaient le Tribunal judiciaire d'Avignon. Une audience est prévue le 16 novembre 2021.

Les demandes de la société SPIE INDUSTRIE TERTIAIRE et de la Compagnie Generali IARD sont les suivantes :

DONNER ACTE à la Compagnie GENERALI et à la Société SPIE SUD EST, de l'entier bénéfice de leur assignation au titre de l'interruption des délais de prescription.

S'ENTENDRE les parties requises déclarer entièrement responsables des dommages invoqués par la Communauté Territorial Sud Lubéron.

CONSTATER que la Compagnie GENERALI et la Société SPIE SUD EST disposent d'un motif légitime pour solliciter la mise en cause des requis.

CONDAMNER in solidum les parties requises à relever et garantir la société GENERALI de l'intégralité des sommes susceptibles d'être mises à sa charge au titre des désordres objets du rapport d'expertise judiciaire à venir.

ORDONNER le sursis à statuer dans l'attente de la décision des juridictions administrative.

CONDAMNER in solidum les parties requises au paiement de la somme de 5.000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens de l'instance, en ce compris les frais d'expertise judiciaire.

Les sociétés de construction présentes ont entendu contester quant à elles le principe même de leur responsabilité ainsi que la nature et le montant des travaux de réparation.

Les compagnies d'assurance des sociétés de construction incriminées par l'expert judiciaire, ont quant à elles entendu contester le principe même de la mise en œuvre de leur garantie ainsi que la nature et le montant des travaux et l'existence d'un préjudice immatériel.

Sur ce, les parties ont entamé des pourparlers transactionnels et elles ont fini par se rapprocher et convenir de mettre un terme au litige qui les oppose, afin d'éviter une procédure judiciaire longue, coûteuse et aléatoire et elles ont transigé à titre global, forfaitaire et définitif dans les conditions ci-après.

EN CONSEQUENCE IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent accord a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les parties conviennent de mettre fin au litige qui les oppose concernant les faits décrits en préambule, ceci afin d'éviter les aléas d'une procédure judiciaire et de mettre en conséquence un terme définitif et sans réserve à leur différend.

Le présent accord réglera définitivement tous les litiges découlant des préjudices consécutifs aux désordres objet du rapport d'expertise de Monsieur SCARLATA en date du 19 avril 2019.

Article 2 : Engagements de la SMA

A titre purement transactionnel et sous les conditions expresses mentionnées à l'article 5 ci-dessous, la société SMA accepte de régler la somme de 31 071,90 € (trente et un mille soixante et onze euros et quatre vingt dix centimes) à titre d'indemnité transactionnelle et forfaitaire.

Cette somme sera versée dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole par virement sur le compte CARPA de la SCP LOGOS, conseil de COTELUB. A défaut, et après mise en demeure adressée par LRAR demeurée infructueuse sous quinzaine à compter de la réception, la somme précitée produira intérêt au taux légal majoré de 10 points.

Il est expressément convenu entre les parties que le paiement défini à l'article ci-dessus, représente l'indemnisation forfaitaire transactionnelle et définitive de toutes causes de préjudices confondus dont pourrait se prévaloir COTELUB.

Article 3 - Engagement de GENERALI et de SPIE

A titre purement transactionnel et sous les conditions expresses mentionnées à l'article 5 ci-après, GENERALI accepte, à titre global forfaitaire, définitif et transactionnel, de verser à COTELUB la somme de 62 143,80 € (soixante deux mille cent quarante trois euros et quatre vingt centimes) à titre d'indemnité transactionnelle et forfaitaire.

Cette somme sera versée dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole par virement sur le compte CARPA de la SCP LOGOS, conseil de COTELUB. A défaut, et après mise en demeure adressée par LRAR demeurée infructueuse sous quinzaine à compter de la réception, la somme précitée produira intérêt au taux légal majoré de 10 points.

Il est expressément convenu entre les parties que le paiement défini à l'article ci-dessus, représente l'indemnisation forfaitaire transactionnelle et définitive de toutes causes de préjudices confondus, **tant matériels qu'immatériels**, dont pourrait se prévaloir COTELUB, **ainsi que de leurs conséquences directes et/ou indirectes et/ou futures**.

Cette somme de 62.143,80 EUR sera répartie entre GENERALI IARD et SPIE INDUSTRIE ET TERTIAIRE de la manière suivante :

- La Compagnie GENERALI intervient au titre des dommages matériels et versera une somme correspondant à 60% du préjudice matériel ainsi que des frais d'expertise selon le partage de responsabilité et le chiffrage tels que retenus aux termes du rapport de l'Expert Judiciaire, soit la somme de 46.778,67 EUR déduction faite de la franchise contractuelle restant à la charge de la Société SPIE INDUSTRIE ET TERTIAIRE de 10.000 EUR.
- SPIE INDUSTRIE ET TERTIAIRE règlera pour sa part le montant de la franchise de 10.000 EUR ainsi que 60% de la perte d'exploitation selon le partage de responsabilité et le chiffrage tels que retenus aux termes du rapport de l'Expert Judiciaire, soit la somme totale de 10.000 + 5.365,20 = 15.365,20 EUR

Les sociétés SPIE et GENERALI se désisteront de leur procédure devant le Tribunal judiciaire d'Avignon.

Article 4 - Engagement de AXA IARD et de QUALICONSULT

A titre purement transactionnel et sous les conditions expresses mentionnées à l'article 5 ci-après, AXA IARD et QUALICONSULT acceptent, à titre global forfaitaire, définitif et transactionnel, de verser à COTELUB la somme de 10 357,30 € (dix mille trois cent cinquante sept euros et trente centimes) à titre d'indemnité transactionnelle et forfaitaire.

Cette somme de 10 357,30 euros sera ainsi répartie entre AXA et QUALICONSULT :

- AXA intervient au titre de la garantie obligatoire et versera une somme correspondant à :
 - * 10% du préjudice matériel retenu par l'expert, soit 8.534 euros ;
 - * 10% des frais d'expertise, soit 929,20 euros ;

Il convient de soustraire à cette somme la franchise contractuelle de QUALICONSULT de 3.000 euros. AXA versera finalement la somme de 6.463,20 euros ;

- QUALICONSULT versera la somme restante de 3.894,20 euros, correspondant à sa franchise contractuelle et au préjudice d'exploitation.

Cette somme sera versée dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole par virement sur le compte CARPA de la SCP LOGOS, conseil de COTELUB. A défaut, et après mise en demeure adressée par LRAR demeurée infructueuse sous quinzaine à compter de la réception, la somme précitée produira intérêt au taux légal majoré de 10 points.

Il est expressément convenu entre les parties que le paiement défini à l'article ci-dessus, représente l'indemnisation forfaitaire transactionnelle et définitive de toutes causes de préjudices confondues dont pourrait se prévaloir COTELUB.

Article 5 - Engagement de COTELUB

En contrepartie des concessions consenties par les compagnies SMA, GENERALI et AXA IARD et exposées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, COTELUB se déclare intégralement remplie de tous ses droits et actions, et renonce expressément et irrévocablement à l'ensemble de ses autres prétentions ainsi qu'à toute instance et/ou action, née ou à naître, fondée sur le sinistre objet du rapport de Monsieur SCARLATA en date du 19 avril 2019.

La société COTELUB accepte de cantonner le montant de la réparation de son préjudice à la somme de 103 573 € (cent trois mille cinq cent soixante treize euros).

Et, selon la ventilation suivante :

- Préjudice matériel : 85 340 € HT ;
- Perte d'exploitation arrêté au 20/07/2021 : 1315 € x 20 % x 34 mois = 8 942 € ;
- Frais d'expertises : 9 291, 12 € (ordonnances des 03/10/2018, 08/03/2019 et 06/05/2019).

Soit un total de : 103 573 €.

La société COTELUB renonce expressément à solliciter la réparation de son préjudice immatériel tant celui consécutif à la survenance des dommages que celui qui existera pendant la durée des travaux de réparation.

Elle renonce également à solliciter des parties signataires du présent protocole de plus amples frais et notamment la réparation de ces frais de procédure et de conseil.

Elle s'engage ainsi dans les quinze jours suivant la signature du présent protocole de se désister de la procédure en référé actuellement pendante devant le Tribunal administratif de Nîmes sous le n°2102297, ainsi que toute action.

Article 6 - Engagement de toutes les parties :

En conséquence du présent accord, les parties se désistent et renoncent de toutes demandes et droits, notamment frais de procédure dont chaque partie conserve la charge, et toutes instances nées ou à naître du chef des présentes, sous réserve de la possibilité de l'une au l'autre des parties de faire homologuer le présent accord pour lui conférer force exécutoire.

Article 7 - Conditions déterminantes

Les parties conviennent expressément que chacune des dispositions du présent protocole constitue une condition déterminante de leur consentement, le respect par chacune des parties de ses engagements étant la condition exclusive de l'accord donné par l'autre partie sur les dispositions du présent accord.

Article 8 - Transaction

Les parties reconnaissent avoir bénéficié du temps et des conseils nécessaires pour mesurer la portée de leur engagement et donner leur entier consentement à la présente transaction.

Sous réserves de la parfaite exécution de leurs obligations respectives, les parties se déclarent intégralement remplies de leurs droits et prétentions respectifs.

La présente transaction librement négociée entre les parties vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

La transaction fait obstacle, en application de l'article 2052 du Code civil, à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Les parties reconnaissent que le litige qui les oppose est vidé de toute substance, elles s'obligent à exécuter la présente transaction de bonne foi dans toutes ses dispositions.

Article 9 : Indivisibilité

Compte tenu des concessions réciproques entre les parties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible.

Article 10 : Election de Domicile

Les notifications sont présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire. Les délais sont exprimés en jour ouvrés.

Toute notification ou communication au titre de la présente transaction sera considérée comme ayant été régulièrement effectuée si elle est faite par lettre recommandée avec accusé de réception

ou par remise en main propre contre reconnaissance manuscrite à la réception de la notification aux adresses indiquée en tête des présentes.

Article 11 : Prise d'effet

Le présent protocole entrera en vigueur dès la signature par les parties.

Article 12 : Confidentialité

Sous peine de dommages et intérêts, les parties conviennent que l'existence et le contenu du présent protocole transactionnel sont strictement confidentiels, sauf à l'égard de la CARPA et de toute personne à qui elles devraient en assurer communication en vertu d'une obligation légale ou réglementaire, ou pour les besoins de son exécution, ou pour répondre à une injonction de l'administration.

Les parties s'engagent également à s'abstenir de toute communication sur le différend qui les a opposées, ainsi que sur l'existence et le contenu du présent protocole transactionnel.

Article 12 : Difficulté d'exécution – Médiation Préalable

En cas de difficulté d'exécution, les parties s'engagent avant toute saisine de la juridiction compétente et sous peine d'irrecevabilité, à tenter de résoudre amiablement le litige. A titre préalable, les parties s'efforceront de régler ensemble le différend dans un cadre amiable.

Si elles ne parviennent pas à trouver un accord amiable dans un délai de trente (30) jours, à compter de la première réclamation, à saisir un médiateur inscrit dans un des centres suivants :

- Centre National de Médiation des Avocats (CNMA)
- Centre de Médiation-Juridictions Administratives et Acteurs Publics (CEMEJAP)

A défaut la saisine d'une juridiction pourra être déclarée irrecevable.

En cas d'échec de la tentative de médiation, les parties ont la possibilité de soumettre la difficulté à la juridiction compétente.

Fait à , le
En exemplaires.

COTELUB
Représenté par son Président

La SAS SPIE SUD EST
Représentée par

Cie GENERALI
Représentée par

La SAS QUALICONSULT
Représentée par

Cie SMA
Représentée par

Cie AXA IARD
Représentée par

Annexes :

1. Rapport d'expertise judiciaire M SCARLATA 19/04/2019
2. Délibération Conseil territorial COTELUB autorisant la signature du protocole
3. Pouvoirs

Date de convocation : 24 janvier 2022
Date d'affichage : 24 janvier 2022

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de voix exprimé : 40

L'an deux mille vingt-deux et le trois février,

À dix-neuf heures et cinq minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, Pierre AUBOIS, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Marc DUVAL, Philippe EGG, Mylène GARCIN, Patricia GERBE ? Alain GOUIRAND, Valérie GRANGE, Alain GUEYDON, Geneviève JEAN, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Eve MAUREL, Karine MOURET, Josiane PANATTONI, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Richard ROUZET, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA et Michel SIMOS.

Procurations de : Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Mariane DOMEIZEL à Jean-François LOVISOLO, Rose-Marie DUMONTIER à Pierre AUBOIS, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Marc JAUBERT à Valérie GRANGE, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Séverine MAUGAN-CURNIER à Nicolas SALERNO, Jacques NATTA à Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE à Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Gregory RISBOURG à Geneviève JEAN, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRENOVITCH,

Absents et excusés : Anne-Marie DAUPHIN,

Absents et suppléés : Alain DE VILLEBONNE par Patricia GERBE

Monsieur Nicolas SALERNO est nommé secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2022-008
Projet d'acquisition par l'EPF PACA pour le compte de la commune de La Tour d'Aigues –
Remise Boulevard de Verdun

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°2018-079 du 11 octobre 2018 approuvant la convention multi-sites avec l'Etablissement Public Foncier PACA ;
Vu la convention multi-sites avec l'EPF PACA, signée le 11 décembre 2018, notamment son article 14 ;
Vu les statuts de COTELUB.

Considérant ce qui suit :

En 2018, COTELUB a signé une convention avec l'EPF PACA, dite « multi-sites ». Cette convention confie à l'EPF, une mission d'acquisition foncière et de portage des biens.

Dans le cadre de sa politique de revitalisation du cœur de village, la Commune de La Tour d'Aigues nous sollicite pour la mise en œuvre de cette convention pour l'acquisition d'une remise sise 57 boulevard de Verdun à La Tour d'Aigues (parcelle cadastrale H1077).

Le montant de l'acquisition, effectuée par l'EPF PACA est de 60 000 €.

Il est proposé de donner l'accord de COTELUB à cette acquisition.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- De donner l'accord de COTELUB sur cette acquisition par l'EPF PACA ;

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **De donner** l'accord de COTELUB sur cette acquisition par l'EPF PACA ;

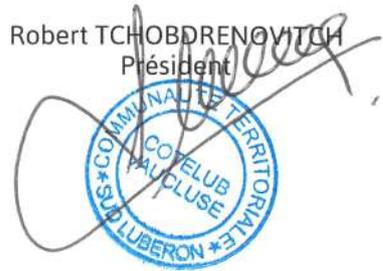
Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

40 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président



Date de convocation : 24 janvier 2022
Date d'affichage : 24 janvier 2022

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de voix exprimé : 40

L'an deux mille vingt-deux et le trois février,

À dix-neuf heures et cinq minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, Pierre AUBOIS, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Marc DUVAL, Philippe EGG, Mylène GARCIN, Patricia GERBE ? Alain GOUIRAND, Valérie GRANGE, Alain GUEYDON, Geneviève JEAN, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Eve MAUREL, Karine MOURET, Josiane PANATTONI, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Richard ROUZET, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA et Michel SIMOS.

Procurations de : Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Mariane DOMEIZEL à Jean-François LOVISOLO, Rose-Marie DUMONTIER à Pierre AUBOIS, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Marc JAUBERT à Valérie GRANGE, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Séverine MAUGAN-CURNIER à Nicolas SALERNO, Jacques NATTA à Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE à Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Gregory RISBOURG à Geneviève JEAN, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRENOVITCH,

Absents et excusés : Anne-Marie DAUPHIN,

Absents et suppléés : Alain DE VILLEBONNE par Patricia GERBE

Monsieur Nicolas SALERNO est nommé secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2022-009
Remplacement de délégués au SMAVD

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-33 et L. 5721-2 ;
Vu la délibération n°2019-044 du 6 juin 2019 approuvant les statuts du SMAVD ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant modification des statuts du SMAVD ;
Vu la délibération n°2020-046-A du 20 août 2020 concernant l'élection des délégués de COTELUB au SMAVD ;
Vu les statuts de COTELUB ;

Considérant ce qui suit :

COTELUB est membre du SMAVD.

Lors de la séance du conseil du 20 août 2020, le conseil communautaire avait élu Monsieur Michel PARTAGE comme délégué de COTELUB auprès du syndicat.

Monsieur PARTAGE a fait part à Monsieur le Président de sa démission de son mandat de délégué auprès du SMAVD.

En conséquence et en application de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de procéder au remplacement de Monsieur Michel PARTAGE en tant que délégué syndical auprès du SMAVD.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- De proclamer Madame Geneviève JEAN déléguée titulaire au SMAVD en remplacement de Monsieur Michel PARTAGE ;
- De proclamer Monsieur Alain GOUIRAND délégué suppléant au SMAVD en remplacement de Madame Geneviève JEAN

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **De proclamer** Madame Geneviève JEAN déléguée titulaire au SMAVD en remplacement de Monsieur Michel PARTAGE ;
- **De proclamer** Monsieur Alain GOUIRAND délégué suppléant au SMAVD en remplacement de Madame Geneviève JEAN

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :
40 voix POUR
Unanimité des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président



COMMUNAUTÉ TERRITORIALE
COTELUB
VAUCLUSE
SUD LUBERON

Date de convocation : 24 janvier 2022
Date d'affichage : 24 janvier 2022

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de voix exprimé : 40

L'an deux mille vingt-deux et le trois février,

À dix-neuf heures et cinq minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, Pierre AUBOIS, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Marc DUVAL, Philippe EGG, Mylène GARCIN, Patricia GERBE ? Alain GOUIRAND, Valérie GRANGE, Alain GUEYDON, Geneviève JEAN, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Eve MAUREL, Karine MOURET, Josiane PANATTONI, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Richard ROUZET, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA et Michel SIMOS.

Procurations de : Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Mariane DOMEIZEL à Jean-François LOVISOLO, Rose-Marie DUMONTIER à Pierre AUBOIS, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Marc JAUBERT à Valérie GRANGE, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Séverine MAUGAN-CURNIER à Nicolas SALERNO, Jacques NATTA à Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE à Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Gregory RISBOURG à Geneviève JEAN, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRENOVITCH,

Absents et excusés : Anne-Marie DAUPHIN,

Absents et suppléés : Alain DE VILLEBONNE par Patricia GERBE

Monsieur Nicolas SALERNO est nommé secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2022-010
Remplacement de deux délégués au SIECEUTOM

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-33 et L. 5721-2 ;
Vu la délibération n°2020-072 approuvant la modification des statuts du SIECEUTOM ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant modification des statuts du SIECEUTOM ;
Vu la délibération n°2020-047-A du 20 août 2020 concernant l'élection des délégués de COTELUB au SIECEUTOM ;
Vu les statuts de COTELUB ;

Considérant ce qui suit :

COTELUB est membre du SIECEUTOM.

Lors de la séance du conseil du 20 août 2020, le conseil communautaire avait élu Monsieur Michel PARTAGE, alors 3^{ème} vice-président, comme délégué de COTELUB auprès du syndicat ainsi que Madame Karine MOURET en tant que déléguée suppléante.

Monsieur PARTAGE a fait part à Monsieur le Président de sa démission de son mandat de délégué auprès du SIECEUTOM.

En conséquence et en application de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de procéder au remplacement de Monsieur Michel PARTAGE en tant que délégué syndical titulaire auprès du SIECEUTOM et de Madame Karine MOURET en tant que déléguée suppléante.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- De proclamer Madame Karine MOURET, déléguée titulaire au SIECEUTOM en remplacement de Monsieur Michel PARTAGE ;
- De proclamer Monsieur Romain BRETTE, délégué suppléant au SIECEUTOM en remplacement de Madame Karine MOURET ;

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **De proclamer** Madame Karine MOURET, déléguée titulaire au SIECEUTOM en remplacement de Monsieur Michel PARTAGE ;
- **De proclamer** Monsieur Romain BRETTE, délégué suppléant au SIECEUTOM en remplacement de Madame Karine MOURET ;

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :
40 voix POUR
Unanimité des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président



Date de convocation : 24 janvier 2022
Date d'affichage : 24 janvier 2022

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de voix exprimé : 40

L'an deux mille vingt-deux et le trois février,

À dix-neuf heures et cinq minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, Pierre AUBOIS, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Marc DUVAL, Philippe EGG, Mylène GARCIN, Patricia GERBE ? Alain GOUIRAND, Valérie GRANGE, Alain GUEYDON, Geneviève JEAN, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Eve MAUREL, Karine MOURET, Josiane PANATTONI, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Richard ROUZET, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA et Michel SIMOS.

Procurations de : Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Mariane DOMEIZEL à Jean-François LOVISOLO, Rose-Marie DUMONTIER à Pierre AUBOIS, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Marc JAUBERT à Valérie GRANGE, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Séverine MAUGAN-CURNIER à Nicolas SALERNO, Jacques NATTA à Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE à Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Gregory RISBOURG à Geneviève JEAN, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRENOVITCH,

Absents et excusés : Anne-Marie DAUPHIN,

Absents et suppléés : Alain DE VILLEBONNE par Patricia GERBE

Monsieur Nicolas SALERNO est nommé secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2022-011
Débat sur la protection sociale complémentaire des agents

Rapporteur : Frédérique Roger

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu les statuts de COTELUB.

Considérant ce qui suit :

L'ordonnance du 17 février 2021 rend obligatoire la participation financière de l'employeur aux garanties de la protection sociale complémentaire des agents publics. Cette protection concerne d'une part les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (protection «santé») et d'autre part les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (protection «prévoyance»).

S'agissant de la protection santé, l'obligation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et la participation de l'employeur sera d'au moins 50%.

Pour la protection prévoyance, l'obligation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et la participation de l'employeur sera d'au moins 20%.

La participation de l'employeur sera exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales dès lors qu'il s'agira d'une adhésion obligatoire à un contrat collectif.

L'ordonnance du 17 février 2022 impose également la tenue d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Néanmoins, en l'absence des décrets d'application devant compléter cette réforme, il n'est pas possible pour COTELUB de s'engager plus avant sur les conditions et modalités de mise en œuvre de l'obligation de participation aux protections «santé» et «prévoyance».

Il est rappelé qu'aujourd'hui COTELUB propose déjà à ses agents une participation de 25 € par mois lorsqu'ils souscrivent une complémentaire santé «labellisée». Cette participation a représenté un coût de 5 725 € en 2021.

Il apparaît toutefois que moins d'un tiers des agents ont fait appel à cette aide. Les causes de non recours sont diverses : les agents peuvent être ayant droit d'un autre contrat, ils peuvent avoir souscrit un contrat non labellisé, ils peuvent ne pas avoir souscrit de complémentaire santé (ne le souhaitent pas ou le reste à charge trop important), ...

La mise en œuvre de la réforme sera l'occasion de repenser ce dispositif.

Madame le rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'acter la tenue du débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'acter** la tenue du débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

40 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président



Date de convocation : 24 janvier 2022
Date d'affichage : 24 janvier 2022

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de voix exprimé : 40

L'an deux mille vingt-deux et le trois février,

À dix-neuf heures et cinq minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, Pierre AUBOIS, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Marc DUVAL, Philippe EGG, Mylène GARCIN, Patricia GERBE ? Alain GOUIRAND, Valérie GRANGE, Alain GUEYDON, Geneviève JEAN, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Eve MAUREL, Karine MOURET, Josiane PANATTONI, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Richard ROUZET, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA et Michel SIMOS.

Procurations de : Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Mariane DOMEIZEL à Jean-François LOVISOLO, Rose-Marie DUMONTIER à Pierre AUBOIS, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Marc JAUBERT à Valérie GRANGE, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Séverine MAUGAN-CURNIER à Nicolas SALERNO, Jacques NATTA à Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE à Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Gregory RISBOURG à Geneviève JEAN, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRENOVITCH,

Absents et excusés : Anne-Marie DAUPHIN,

Absents et suppléés : Alain DE VILLEBONNE par Patricia GERBE

Monsieur Nicolas SALERNO est nommé secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2022-012
Modification du tableau théorique des effectifs

Rapporteur : Frédérique Roger

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 3,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion,
Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
Vu le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu les statuts de la Communauté Territoriale Sud Luberon,
Vu l'organigramme de COTELUB,
Vu le budget de COTELUB,

Considérant que la réorganisation des services de la collectivité implique :

- **La suppression d'un poste d'adjoint administratif territorial (Agent d'accueil)** à temps complet au sein de la Direction Ressources et Moyens généraux ;
- **La transformation d'un poste d'adjoint administratif territorial (Agent collecteur et gestionnaire taxe de séjour)** à temps non complet (0,5ETP) au sein de la Direction Ressources et Moyens généraux en poste à temps complet ;
- **La transformation d'un poste d'adjoint administratif territorial (Assistante Comptable)** à temps non complet (0,51 ETP) au sein de la Direction Ressources et Moyens généraux en poste à temps non complet (0,8 ETP) ;
- **La transformation d'un poste d'adjoint administratif territorial (Assistante de direction)** à temps non complet (0,5 ETP) au sein de la Direction Urbanisme en poste à temps non complet (0,7 ETP) ;
- **La suppression d'un poste d'ingénieur territorial (Chargé de mission Gemapi)** à temps complet au sein de la Direction Prospective et Aménagement,
- **La création d'un poste d'ingénieur principal (Chargé de mission Gemapi)** à temps complet au sein de la Direction Prospective et Aménagement, qui pourra être pourvu par un agent contractuel sur le motif du besoin de service (art. 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) si aucune candidature de fonctionnaire n'est retenue ;
- **La création d'un poste de technicien territorial (Chargé de mission COT)** à temps complet au sein de la Direction Prospective et Aménagement, qui pourra être pourvu par un agent contractuel sur le motif du besoin de service (art. 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) si aucune candidature de fonctionnaire n'est retenue ;
- **La création d'un poste d'adjoint d'animation territorial (Animateur de développement durable)** à temps complet au sein de la Direction Animation du territoire, qui pourra être pourvu par un agent contractuel sur le motif du besoin de service (art. 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) si aucune candidature de fonctionnaire n'est retenue ;

Madame le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'approuver la suppression d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet,
- D'approuver la transformation d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet en poste à temps complet,
- D'approuver la transformation d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet (0,51 ETP) en poste à temps non complet (0,8 ETP),
- D'approuver la transformation d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet (0,5 ETP) en poste à temps non complet (0,7 ETP),
- D'approuver la suppression d'un poste d'ingénieur territorial à temps complet,
- D'approuver la création d'un poste d'ingénieur principal à temps complet,
- D'approuver la création d'un poste de technicien territorial à temps complet,
- D'approuver la création d'un poste d'adjoint d'animation territorial à temps complet,
- D'harmoniser le tableau théorique des effectifs tel que présenté par Monsieur le Président et joint à la présente,
- De prévoir les crédits nécessaires au Budget Général, chapitre 012,
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

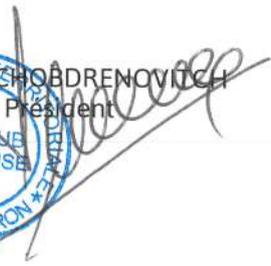
Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la suppression d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet,
- **D'approuver** la transformation d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet en poste à temps complet,
- **D'approuver** la transformation d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet (0,51 ETP) en poste à temps non complet (0,8 ETP),
- **D'approuver** la transformation d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet (0,5 ETP) en poste à temps non complet (0,7 ETP),
- **D'approuver** la suppression d'un poste d'ingénieur territorial à temps complet,
- **D'approuver** la création d'un poste d'ingénieur principal à temps complet,
- **D'approuver** la création d'un poste de technicien territorial à temps complet,
- **D'approuver** la création d'un poste d'adjoint d'animation territorial à temps complet,
- **D'harmoniser** le tableau théorique des effectifs tel que présenté par Monsieur le Président et joint à la présente,
- **De prévoir** les crédits nécessaires au Budget Général, chapitre 012,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :
40 voix POUR
Unanimité des suffrages exprimés

Robert TCHOÛDRENOVITCH
Président



AGENTS EN POSTE

TITULAIRES	63	63	55	8
A TEMPS COMPLET	56	56	50	6
Emploi Fonctionnel DGS	1	1	1	0
Emploi Fonctionnel DGA	1	1	1	0
Attaché territorial	5	5	3	2
Attaché territorial - DGS	1	1	1	0
Attaché territorial - DGA	1	1	1	0
Attaché territorial - Urbanisme	1	1	1	0
Attaché territorial - Contrôleur de gestion	1	1	0	1
Attaché territorial - Chef de projet "Petites villes de demain"	1	1	0	1
Rédacteur principal de 1ère classe	1	1	1	0
Rédacteur Principal 1ère cl - Finances	1	1	1	0
Rédacteur principal de 2ème classe	1	1	1	0
Rédacteur Principal 2ème cl - Finances	1	1	1	0
Adjoint Administratif principal de 1ère Classe	6	6	6	0
Adjoint Administratif principal de 1ère Classe - Finances	1	1	1	0
Adjoint Administratif principal de 1ère Classe - Secrétariat général	1	1	1	0
Adjoint Administratif principal de 1ère Classe - Communication	1	1	1	0
Adjoint Administratif principal de 1ère Classe - Secrétariat élus	1	1	1	0
Adjoint Administratif principal de 1ère Classe - Instructeur ADS	1	1	1	0
Adjoint Administratif principal de 1ère Classe - Secrétaire ressources	1	1	1	0
Adjoint Administratif principal de 2ème Classe	1	1	1	0
Adjoint Administratif principal de 2ème Classe - SPOP	1	1	1	0
Adjoint administratif	5	4	4	0
Adjoint administratif - accueil	1	0	0	0
Adjoint administratif - RH	1	1	1	0
Adjoint administratif - Technique & env	1	1	1	0
Adjoint administratif - ADS	1	1	1	0
Adjoint administratif - ADS	1	1	1	0
Ingénieur Principal	0	1	0	1
Chargé de mission GEMAPI	0	1	0	1
Ingénieur	2	1	1	0
Ingénieur - Technique & env	1	1	1	0
Chargé de mission GEMAPI	1	0	0	0
Technicien principal 1ère classe	1	1	1	0
Technicien principal 1ère classe - Hygiène & sécu	1	1	1	0
Technicien principal 2ème classe	1	1	1	0
Technicien principal 2ème classe - PTVA Collecte	1	1	1	0
Technicien	1	1	0	1
Technicien Territorial - Chargé de mission COT	0	1	0	1
Technicien Territorial - Chargé de mission Prévention déchets	1	0	0	0
Agent de maîtrise territorial	1	1	1	0
Agent de maîtrise territorial - Collecte	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	5	5	5	0
Adjoint Technique Principal de 1ère classe - Déchetterie	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 1ère classe - Collecte déchetterie	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 1ère classe - Collecte déchetterie	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 1ère classe - Collecte	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 1ère classe - Bâtiments	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	5	5	5	0
Adjoint Technique Principal de 2ème classe - Collecte	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 2ème classe - Collecte	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 2ème classe - Collecte	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 2ème classe - Collecte	1	1	1	0
Adjoint technique Principal de 2ème classe - Déchetterie	1	1	1	0
Adjoint technique	16	16	15	1
Adjoint technique - Collecte	1	1	1	0
Adjoint technique - Collecte	1	1	1	0
Adjoint technique - Collecte	1	1	1	0
Adjoint technique - Collecte	1	1	1	0

TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS AU 03/02/2022

NATURE DES EMPLOIS	Effectif théorique après délibération 16/12/2021	Effectif théorique après délibération 03/02/2022	Postes pourvus	Postes à pourvoir
Adjoint technique - Collecte	1	1	1	0
Adjoint technique - Collecte	1	1	1	0
Adjoint technique - Collecte	1	1	1	0
Adjoint technique - Collecte	1	1	1	0
Adjoint technique - Bâtiments	1	1	1	0
Adjoint technique - Bâtiments	1	1	1	0
Adjoint technique - Bâtiments	1	1	1	0
Adjoint technique - Bâtiments	1	1	1	0
Adjoint technique - Bâtiments	1	1	1	0
Adjoint technique - Bâtiments	1	1	1	0
Adjoint technique - Aménagement territoire	1	1	1	0
Adjoint technique - Paysagiste	1	1	0	1
Animateur principal 2ème classe (B)	1	1	1	0
Animateur principal 2ème classe - SPL	1	1	1	0
Animateur (B)	1	1	1	0
Animateur - Direction Animation terri	1	1	1	0
Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe	1	1	1	0
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1	1	1	0
Adjoint d'animation	0	1	0	1
Adjoint d'animation - Animateur du dev durable	0	1	0	1
A TEMPS NON COMPLET	7	7	5	2
Adjoint administratif	5	5	5	0
Adjoint administratif - Finances (0,8 ETP)	0	1	1	0
Adjoint administratif - Finances (0,51 ETP)	1	0	0	0
Adjoint administratif - Finances (1 ETP)	0	1	1	0
Adjoint administratif - Finances (0,5 ETP)	1	0	0	0
Adjoint administratif - Accueil PTVA encombrants (0,5 ETP)	1	1	1	0
Adjoint administratif - Secrétaire Animation territoriale (0,8 ETP)	1	1	1	0
Adjoint administratif secrétariat Urba (0,7 ETP)	0	1	1	0
Adjoint administratif secrétariat Urba (0,5 ETP)	1	0	0	0
Ass Sociaux Educatif (A)	1	1	0	1
Ass Sociaux Educatif (B) 28h - SPOP	1	1	0	1
Educatrice de jeunes enfants (A)	1	1	0	1
Educatrice de jeunes enfants (B) 21h - SPOP	1	1	0	1
NON TITULAIRES	12	10	9	1
A TEMPS COMPLET	10	10	9	1
Attaché territorial	2	2	2	0
Attaché territorial - Directrice Aménagement Territoire	1	1	1	0
Attaché territorial - Responsable Juridique	1	1	1	0
Directeur Office tourisme A	1	0	0	0
Rédacteur territorial	2	2	2	0
Rédacteur territorial - Responsable Ressources Humaines	1	1	1	0
Rédacteur territorial - Chargé de mission Attractivité	1	1	1	0
Adjoint Administratif principal de 2^{ème} Classe	1	1	1	0
Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} Classe - Secrétariat Aménagement	1	1	1	0
Technicien Territorial Principal	0	2	2	0
Technicien principal 1ère classe - Chargé de mission bio-déchets	0	1	1	0
Technicien principal - Chargé de Mission Mobilité-Loi LOM	0	1	1	0
Technicien Territorial	3	2	1	1
Technicien Territorial - Chargé de mission Prévention déchets	1	1	1	0
Technicien Territorial - Chargé de mission GEMAPI	1	1	0	1
Technicien Territorial - Chargé de Mission Mobilité-Loi LOM	1	0	0	0
Adjoint technique	1	1	1	0
Adjoint technique - Collecte	1	1	1	0
A TEMPS NON COMPLET	2	0	0	0
Adjoint administratif	2	0	0	0
Adjoint administratif secrétariat (0,8 ETP)	1	0	0	0
Adjoint administratif secrétariat Urba (0,5 ETP)	1	0	0	0
TOTAL TITULAIRES+CONTRACTUELS	75	73	64	9

Date de convocation : 24 janvier 2022
Date d'affichage : 24 janvier 2022

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de voix exprimé : 40

L'an deux mille vingt-deux et le trois février,

À dix-neuf heures et cinq minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, Pierre AUBOIS, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Marc DUVAL, Philippe EGG, Mylène GARCIN, Patricia GERBE ? Alain GOUIRAND, Valérie GRANGE, Alain GUEYDON, Geneviève JEAN, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Eve MAUREL, Karine MOURET, Josiane PANATTONI, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Richard ROUZET, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA et Michel SIMOS.

Procurations de : Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Mariane DOMEIZEL à Jean-François LOVISOLO, Rose-Marie DUMONTIER à Pierre AUBOIS, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Marc JAUBERT à Valérie GRANGE, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Séverine MAUGAN-CURNIER à Nicolas SALERNO, Jacques NATTA à Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE à Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Gregory RISBOURG à Geneviève JEAN, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRENOVITCH,

Absents et excusés : Anne-Marie DAUPHIN,

Absents et suppléés : Alain DE VILLEBONNE par Patricia GERBE

Monsieur Nicolas SALERNO est nommé secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2022-013
Convention de prestation de service pour la mise en œuvre de la DIG de l'Eze
avec la Métropole Aix Marseille

Rapporteur : Jean-Louis Robert

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5111-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;
Vu la délibération n°2021-059 du 22 juillet 2021 demandant la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin de l'Eze ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin de l'Eze ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant transfert de la déclaration d'intérêt général pour les travaux entrepris sur le bassin versant de l'Eze ;
Vu les statuts de COTELUB.

Considérant ce qui suit :

COTELUB et la Métropole Aix-Marseille ont souhaité dissoudre le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin de l'Eze dont elles étaient membres.

Suite aux délibérations de ces collectivités, les Préfets du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône ont signé un arrêté mettant fin aux compétences du syndicat à compter du 31 décembre 2021.

Le syndicat est bénéficiaire d'une Déclaration d'Intérêt Général depuis janvier 2020 lui permettant d'accomplir un programme de travaux, en particulier sur des propriétés privées.

Ces travaux sont nécessaires au bon entretien de l'Eze et il importe de les mener à terme. Aussi, COTELUB, en accord avec la Métropole, a effectué une demande de transfert de cette DIG à son bénéficiaire.

Ce transfert de DIG a été effectué par arrêté préfectoral du 30 décembre 2021.

En parallèle et afin d'assurer une gestion cohérente à l'échelle du bassin versant, COTELUB et la Métropole se sont mis d'accord pour convenir d'une convention de prestation de service. Elle prévoit que la Métropole confie à COTELUB la mise en œuvre des travaux prévus dans le cadre de cette DIG sur le territoire de Pertuis, située sur le territoire de la Métropole. L'ensemble des travaux détaillés au sein de la convention sont d'intérêt général et sont strictement réalisés en conformité avec la Déclaration d'Intérêt Général sur ledit périmètre.

Ces travaux sont d'un montant de 50 000 € HT, pris en charge par la Métropole.

La convention prendra fin à l'achèvement des travaux, au plus tard le 31 décembre 2023.

Monsieur le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'approuver la convention de prestation de service ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ;

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la convention de prestation de service ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention ;

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

40 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président





Convention de prestation de service pour la mise en œuvre de la DIG de l'Eze

Entre les soussignés :

- **La Métropole Aix Marseille Provence**, établissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public, dont le siège social est situé à 58 boulevard Charles LIVON 13007 MARSEILLE, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 200 054 807, représenté par sa présidente en exercice Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par la délibération TCM-007-10844/21/BM du 16 décembre 2021
Ci-après désignée «la Métropole»
- **La Communauté territoriale sud Luberon** représentée par son président, Monsieur Robert TCHBODRENOVITCH, dûment autorisé par la délibération _____ ci-après désignée «COTELUB»

Dûment habilités aux fins des présentes par délibérations respectives des assemblées délibérantes des deux établissements publics,

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibérations respectivement en date du 4 juin 2021 et du 22 juillet 2021, la Métropole et COTELUB ont décidé de demander la dissolution du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien de l'Eze (SMAE).

Le Conseil syndical du SMAE a pour sa part délibéré la demande de dissolution du syndicat le 15 décembre 2020 dans un premier temps, la répartition de l'actif et du passif le 22 octobre 2021 dans un second temps.

L'arrêté préfectoral de transfert de compétences au membre du SMAE à sa dissolution prévoit que la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) portant sur l'entretien des rives de l'Eze, délivrée par M. le Préfet du Vaucluse le 12 février 2020, soit transférée à COTELUB.

Afin d'assurer une gestion cohérente à l'échelle du bassin versant, la Métropole souhaite confier à COTELUB la mise en œuvre des travaux prévus dans le cadre de cette DIG sur le territoire de Pertuis, seule commune concernée par cette autorisation et située sur le territoire de la Métropole. L'ensemble des travaux détaillés au sein de la présente convention sont d'intérêt général et sont strictement réalisés en conformité avec la déclaration d'intérêt général sur ledit périmètre.

Pièce jointe n°8

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention prévoit la mise en œuvre par COTELUB des actions prévues dans la DIG pour la restauration et l'entretien du bassin versant de l'Eze sur la commune de Pertuis.

Ces travaux, décrits dans la DIG annexée à la présente convention, concernent trois types d'opérations :

- Désencombrement du lit et des berges ;
- Entretien de la ripisylve ;
- Réhabilitation de la ripisylve.

Les secteurs concernés correspondent aux tronçons E1, E2, E3 et E4 représentés sur la carte suivante :



Secteur d'intervention concernés par la présente convention (source : DIG de l'Eze)

ARTICLE 2 – MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES SIGNATAIRES

2.1 Rôle des parties

La Métropole est titulaire de la compétence GEMAPI sur la commune de Pertuis. COTELUB est titulaire de la DIG en vigueur pour l'entretien et la restauration du bassin versant de l'Eze suite à la dissolution du SMAE.

La Métropole confie à COTELUB la réalisation des travaux associés à la DIG afin de permettre l'entretien de l'Eze de manière cohérente, à l'échelle du bassin versant.

La Métropole désigne un interlocuteur pour le suivi de cette convention qui validera avec COTELUB la programmation des travaux et auquel COTELUB rendra compte de leur réalisation.

2.2 Interventions de tiers

COTELUB pourra mobiliser d'autres acteurs techniques ou prestataires autant que de besoin pour la réalisation des missions confiées par la Métropole dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

3.1 Financement des missions

Le coût des travaux qui font l'objet de la présente convention correspond au coût des travaux prévus par la DIG ci-annexée sur le territoire de Pertuis, estimés à 50 000 € HT. Ce montant est entièrement à la charge de la Métropole.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant prévu par la présente convention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

3.2 Modalités de règlement

COTELUB s'engage à produire toutes pièces justificatives de dépenses et tout autre document qui serait jugé utile par la Métropole au règlement.

En particulier, conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit:

- un acompte ou des acomptes successifs, dans la limite de 80% du montant de la convention, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties et dès production de la déclaration de commencement du projet d'investissement, le cas échéant. Chaque acompte sera versé à concurrence du montant des dépenses engagées justifiées par les références, dates et montants de factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, du nom du fournisseur et de la nature exacte des prestations réalisées.
- le solde, sur demande du bénéficiaire, dès l'achèvement des travaux et sur présentation de l'attestation de service fait et des pièces justificatives des dépenses effectuées.

La demande de versement est remplie et signée par le représentant de COTELUB qui certifie la réalité de la dépense et son affectation au projet d'investissement subventionné.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin dès la parution d'un nouvel arrêté préfectoral de Déclaration d'Intérêt Général pour la mise en œuvre du Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du bassin versant de l'Eze, sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Durance (SMAVD).

La présente convention prendra fin au plus tard au terme de la DIG ci-annexée.

ARTICLE 5 – RESILIATION

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties des termes de la présente convention entraînera, après discussion et désaccord persistant entre les parties au-delà de 60 jours maximum, la résiliation de celle-ci signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour cause d'intérêt général ;
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à ses obligations.

En cas de résiliation, la Métropole est tenue de s'acquitter auprès de COTELUB, de toutes les sommes dues qui lui sont imputables à la date de résiliation, sur présentation d'un état récapitulatif assorti des justificatifs correspondants.

ARTICLE 6 – REGLEMENTS DES LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente

Fait à Marseille, le

**Pour la métropole
Aix Marseille Provence
La Présidente**

**Pour la Communauté territoriale
Sud Luberon
Le Président**

Martine VASSAL

Robert TCHOBDRENOVITCH

Date de convocation : 24 janvier 2022
Date d'affichage : 24 janvier 2022

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de voix exprimé : 40

L'an deux mille vingt-deux et le trois février,

À dix-neuf heures et cinq minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, Pierre AUBOIS, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Marc DUVAL, Philippe EGG, Mylène GARCIN, Patricia GERBE ? Alain GOUIRAND, Valérie GRANGE, Alain GUEYDON, Geneviève JEAN, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Eve MAUREL, Karine MOURET, Josiane PANATTONI, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Richard ROUZET, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA et Michel SIMOS.

Procurations de : Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Mariane DOMEIZEL à Jean-François LOVISOLO, Rose-Marie DUMONTIER à Pierre AUBOIS, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Marc JAUBERT à Valérie GRANGE, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Séverine MAUGAN-CURNIER à Nicolas SALERNO, Jacques NATTA à Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE à Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Gregory RISBOURG à Geneviève JEAN, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRENOVITCH,

Absents et excusés : Anne-Marie DAUPHIN,

Absents et suppléés : Alain DE VILLEBONNE par Patricia GERBE

Monsieur Nicolas SALERNO est nommé secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2022-014
Avenant à la convention de subvention avec l'Office de Tourisme

Rapporteur : Jean-Marc Brabant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°2021-078 du 22 juillet 2021 approuvant la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Office de Tourisme Intercommunal ;

Vu les statuts de COTELUB ;

Considérant ce qui suit :

Une convention pluriannuelle d'objectifs a été signée le 27 juillet 2021 avec l'Office de Tourisme Intercommunal. Elle prévoyait le versement d'une subvention à l'Office de Tourisme pour l'année 2021 et renvoyait à des avenants pour les subventions aux titres des années suivantes. Ces subventions sont votées chaque année par le conseil communautaire.

Néanmoins, les modalités de versement de ces subventions ne sont pas adaptées à la gestion de l'Office du Tourisme.

Il est donc proposé de préciser ces modalités de versement par avenant :

- Une avance de 100 000 € sera versée en début d'année ;
- Le solde sera versé au second semestre, après le vote du budget.

Monsieur le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs signée avec l'Office de tourisme intercommunal ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant ;

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs signée avec l'Office de tourisme intercommunal ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer l'avenant ;

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :
40 voix POUR
Unanimité des suffrages exprimés

Robert TCHOBORENOVITCH
Président



Convention pluriannuelle 2021-2024 entre la Communauté Territoriale sud Luberon et l'Office de Tourisme Luberon Sud Tourisme Avenant n°1

Vu la délibération n°2021-078 du 22 juillet 2021 approuvant la convention avec l'Office du Tourisme Luberon Sud Tourisme ;

Vu la convention pluriannuelle signée avec l'Office de Tourisme le 27 juillet 2021 ;

Considérant la nécessité de préciser les modalités de versement de la subvention.

1. MODIFICATION

L'article 6 «LES MOYENS FINANCIERS/SUBVENTIONS» de la convention est complété des alinéas suivants :

« Le règlement de la subvention annuelle se fera comme suit :

- **Une avance d'un montant de 100 000 € sera versée au début de chaque année (dès le mois de janvier)**
- **La seconde partie de la subvention, correspondant au solde entre le montant voté au budget et l'avance versée, sera payée après le vote du budget, dans le courant du 2ème semestre. »**

2. PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant prend effet le 1^{er} janvier 2022.

3. STIPULATION FINALE

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Pour COTELUB,
Robert Tchobdrenovitch, Président

Pour l'Office du Tourisme Luberon Sud Tourisme,
Jean-Claude DOGLIOTI, Président

Habilité à signer par délibération
n° du

Habilité à signer par le Conseil d'Administration en
date du

Pièce jointe n°9

DOCUMENT DE TRAVAIL

Date de convocation : 24 janvier 2022
Date d'affichage : 24 janvier 2022

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de voix exprimé : 40

L'an deux mille vingt-deux et le trois février,

À dix-neuf heures et cinq minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, Pierre AUBOIS, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Marc DUVAL, Philippe EGG, Mylène GARCIN, Patricia GERBE ? Alain GOUIRAND, Valérie GRANGE, Alain GUEYDON, Geneviève JEAN, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Eve MAUREL, Karine MOURET, Josiane PANATTONI, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Richard ROUZET, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA et Michel SIMOS.

Procurations de : Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Mariane DOMEIZEL à Jean-François LOVISOLO, Rose-Marie DUMONTIER à Pierre AUBOIS, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Marc JAUBERT à Valérie GRANGE, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Séverine MAUGAN-CURNIER à Nicolas SALERNO, Jacques NATTA à Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE à Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Gregory RISBOURG à Geneviève JEAN, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRENOVITCH,

Absents et excusés : Anne-Marie DAUPHIN,

Absents et suppléés : Alain DE VILLEBONNE par Patricia GERBE

Monsieur Nicolas SALERNO est nommé secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2022-015
Avenant n°1 au marché public jeunesse signé avec la SPL Durance Pays d'Aigues

Rapporteur : Mylène Garcin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1414-1 et suivants ainsi que L. 1531-1;
Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu la délibération n°2019-098-A du 19 décembre 2019 attribuant le marché public «Gestion et développement d'un service d'animation jeunesse intercommunal» à la SPL Durance Pays d'Aigues ;
Vu le contrat "Gestion et développement d'un service d'animation jeunesse intercommunal" signé avec la SPL Durance Pays d'Aigues ;
Vu les statuts de COTELUB.

Considérant ce qui suit :

COTELUB et la SPL Durance Pays d'Aigues ont signé un contrat, prenant effet le 1^{er} janvier 2020, concernant la gestion et le développement d'un service d'animation jeunesse intercommunal.

Dans ce contrat, les parties avaient convenu d'une clause de revoyure permettant de faire évoluer les stipulations de ce dernier pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution des prestations.

Depuis l'entrée en vigueur du contrat, l'activité jeunesse a été fortement marquée par la crise sanitaire. Le montant prévisionnel annuel doit être ajusté en conséquence. En l'occurrence, la crise sanitaire a impliqué une baisse des activités jeunesse proposées impliquant une baisse de la participation de COTELUB.

Sur la durée totale du contrat, l'avenant représente ainsi une baisse du montant à la charge de COTELUB de 202 442 €.

L'avenant est aussi l'occasion de simplifier le remboursement du renouvellement des véhicules prévu au contrat initial en l'intégrant à la participation de COTELUB.

Il est aussi l'occasion d'ajouter au contrat les obligations tenant au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public imposées par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Enfin, cet avenant résilie la convention d'occupation temporaire du Transfo associée au contrat initial laquelle ne concernait qu'une part des locaux dédiés à l'activité jeunesse. En effet, depuis l'entrée en vigueur du contrat, le Transfo a été mis intégralement à disposition de la SPL, par voie de convention d'occupation temporaire distincte.

Madame le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'approuver l'avenant n°1 au contrat "Gestion et développement d'un service d'animation jeunesse intercommunal" ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ;

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** l'avenant n°1 au contrat "Gestion et développement d'un service d'animation jeunesse intercommunal" ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ;

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

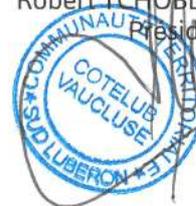
Par :

40 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOVITCH

Président



Gestion et développement d'un service d'animation jeunesse intercommunal

Avenant n°1

Entre

La Communauté Territoriale Sud Luberon, dont le siège social est situé 128, chemin des vieilles vignes, parc d'activités Le Revol 84240 LA TOUR D'AIGUES, représentée par son Président en exercice, Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH par délibération n° en date du 3 février 2022.

SIRET : 248 400 285 00057

Ci-après « COTELUB »

d'une part

et

SPL Durance Pays d'Aigues dont le siège social est situé 260 Boulevard de Verdun, 84240 LA TOUR D'AIGUES, représentée par son Directeur Général, Véronique RABY.

SIRET :

Ci-après « la SPL »

d'autre part.

Pièce jointe n°10

DOCUMENT DE TRAVAIL

Préambule :

COTELUB et la SPL Durance Pays d'Aigues ont signé un contrat, prenant effet le 1^{er} janvier 2020, concernant la gestion et le développement d'un service d'animation jeunesse intercommunal.

Les parties ont convenu d'une clause de revoyure, article 9 du contrat, permettant de faire évoluer les stipulations de ce dernier pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution des prestations.

Depuis l'entrée en vigueur du contrat, l'activité jeunesse a été fortement marquée par la crise sanitaire. En conséquence, le montant prévisionnel annuel, déterminé à l'article 8.2 du contrat, doit être ajusté. En l'occurrence, la crise sanitaire a impliqué une baisse des activités jeunesse proposées impliquant une baisse de la participation de COTELUB.

L'avenant est aussi l'occasion de simplifier le remboursement du renouvellement des véhicules, prévu au contrat initial en l'intégrant à la participation de COTELUB.

Le présent avenant est aussi l'occasion d'ajouter au contrat les obligations tenant au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public imposées par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Enfin, cet avenant résilie la convention d'occupation temporaire du Transfo associée au contrat initial laquelle ne concernait qu'une part des locaux dédiés à l'activité jeunesse. En effet, depuis l'entrée en vigueur du contrat, le Transfo a été mis intégralement à disposition de la SPL, par voie de convention d'occupation temporaire distincte.

Article I. Modification du coût de la prestation

Les 4 premiers alinéas de l'article 8.2 du contrat sont supprimés et remplacés par les stipulations suivantes :

« Le montant prévisionnel annuel est estimé à :

- 304 330 € pour 2020 ;
- 251 114 € pour 2021 ;
- 274 114 € pour 2022. »

Article II. Renouvellement des véhicules

Le dernier alinéa de l'article 8.3 supprimé et remplacé par :

«La charge d'amortissement des véhicules acquis fin 2019 par la SPL est intégrée dans le calcul de la contrepartie financière de l'article 8.2».

Article III. Laïcité et neutralité du service public

En application de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, la SPL est tenue d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Elle prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, elle veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles elle exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public,

s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Elle adapte en conséquence ses règles internes, tel que le règlement intérieur.

La SPL est tenue de communiquer à COTELUB, dès lors qu'elle en formule la demande, tous documents pertinents permettant de contrôler le respect de ces obligations.

La SPL veille également à ce que toute autre personne à laquelle elle confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

Elle est tenue de communiquer à COTELUB, dès lors qu'elle en formule la demande, chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Article IV. Convention d'occupation du Transfo

La convention d'occupation du Transfo, annexée au contrat, est résiliée.

Article V. Stipulations finales

Toutes les clauses du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à La Tour d'Aigues, le _____

Pour COTELUB,
Robert Tchobdrenovitch, Président

Pour la SPL,
Véronique Raby, Directrice Générale

Date de convocation : 24 janvier 2022
Date d'affichage : 24 janvier 2022

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de voix exprimé : 40

L'an deux mille vingt-deux et le trois février,

À dix-neuf heures et cinq minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, Pierre AUBOIS, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Marc DUVAL, Philippe EGG, Mylène GARCIN, Patricia GERBE ? Alain GOUIRAND, Valérie GRANGE, Alain GUEYDON, Geneviève JEAN, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Eve MAUREL, Karine MOURET, Josiane PANATTONI, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Richard ROUZET, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA et Michel SIMOS.

Procurations de : Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Mariane DOMEIZEL à Jean-François LOVISOLO, Rose-Marie DUMONTIER à Pierre AUBOIS, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Marc JAUBERT à Valérie GRANGE, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Séverine MAUGAN-CURNIER à Nicolas SALERNO, Jacques NATTA à Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE à Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Gregory RISBOURG à Geneviève JEAN, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRENOVITCH,

Absents et excusés : Anne-Marie DAUPHIN,

Absents et suppléés : Alain DE VILLEBONNE par Patricia GERBE

Monsieur Nicolas SALERNO est nommé secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2022-016
Attribution d'une subvention aux associations gestionnaires des crèches
La Tour d'Aigues, La Bastide des Jourdans et Cucuron

Rapporteur : Mylène Garcin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu les statuts de COTELUB ;

Considérant ce qui suit :

Les crèches intercommunales de COTELUB ont été progressivement confiées par contrat de délégation de service public à la SPL Durance Pays d'Aigues.

Elles étaient précédemment gérées par des associations financées par subvention. Les trois dernières crèches sous statut associatif ont été transférées à la SPL au 1^{er} janvier 2022.

Toutefois, le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) signé avec la CAF prévoyait que la subvention de cette dernière ne pouvait être versée que si COTELUB subventionnait les associations gestionnaires de crèches.

Aussi afin de respecter le CEJ et de bénéficier du financement de la CAF, il convient d'accorder une subvention de 500 € à chacune des associations suivantes :

- 1 2 3 Soleil, située à La Tour d'Aigues, précédemment gestionnaire de la crèche de La Tour d'Aigues ;
- Les Minots, située à Cucuron, précédemment gestionnaire de la crèche de Cucuron ;
- La Ribambelle, située à La Bastide des Jourdans, précédemment gestionnaire de la crèche de La Bastide des Jourdans.

Madame le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'attribuer une subvention de 500 € à l'association 1 2 3 Soleil, située à La Tour d'Aigues ;
- D'attribuer une subvention de 500 € à l'association Les Minots, située à Cucuron ;
- D'attribuer une subvention de 500 € à l'association La Ribambelle, située à La Bastide des Jourdans ;

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'attribuer** une subvention de 500 € à l'association 1 2 3 Soleil, située à La Tour d'Aigues ;
- **D'attribuer** une subvention de 500 € à l'association Les Minots, située à Cucuron ;
- **D'attribuer** une subvention de 500 € à l'association La Ribambelle située à La Bastide des Jourdans ;

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

40 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président



Date de convocation : 24 janvier 2022
Date d'affichage : 24 janvier 2022

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de voix exprimé : 40

L'an deux mille vingt-deux et le trois février,

À dix-neuf heures et cinq minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, Pierre AUBOIS, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Marc DUVAL, Philippe EGG, Mylène GARCIN, Patricia GERBE ? Alain GOUIRAND, Valérie GRANGE, Alain GUEYDON, Geneviève JEAN, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Eve MAUREL, Karine MOURET, Josiane PANATTONI, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Richard ROUZET, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA et Michel SIMOS.

Procurations de : Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Mariane DOMEIZEL à Jean-François LOVISOLO, Rose-Marie DUMONTIER à Pierre AUBOIS, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Marc JAUBERT à Valérie GRANGE, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Séverine MAUGAN-CURNIER à Nicolas SALERNO, Jacques NATTA à Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE à Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Gregory RISBOURG à Geneviève JEAN, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRENOVITCH,

Absents et excusés : Anne-Marie DAUPHIN,

Absents et suppléés : Alain DE VILLEBONNE par Patricia GERBE

Monsieur Nicolas SALERNO est nommé secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2022-017
Attribution du marché "collecte, transport et tri des emballages ménagers et du verre"

Rapporteur : Karine Mouret

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 18 janvier 2022,
Vu les statuts de COTELUB.

Considérant ce qui suit :
COTELUB a lancé, le 22 octobre 2021, un appel d'offres pour la collecte, le transport et le tri des emballages ménagers et du verre.

Ce marché comprend deux lots :

- Lot 1 - Collecte et de tri des emballages ménagers et papiers graphiques ;
- Lot 2 - Collecte et transport et transport du verre ménager.

Les durées sont différentes pour chaque lot.

Le lot 1 débute le 1^{er} avril 2022 jusqu'au 31 mars 2027.

Le lot 2 débute le 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 mars 2027.

Chaque lot fait l'objet de prix unitaires à la tonne collectée.

Chaque lot n'a reçu qu'une seule réponse mais ces dernières sont conformes aux exigences techniques.

Ainsi, la commission d'appel d'offres a décidé de l'attribution :

- Du lot 1 à la société ALPES ASSAINISSEMENT pour un montant total estimé, sur la durée du marché, de 1 496 000 € TTC ;
- Du lot 2 à la société ALPES ASSAINISSEMENT pour un montant total estimé, sur la durée du marché, de 310 000 € TTC.

Ces montants sont des estimations et seront amenés à évoluer en fonction des quantités collectées.

Madame le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'attribuer chaque lot tel que suit, conformément à la décision de la commission d'appel d'offres :
 - Lot n° 1 : ALPES ASSAINISSEMENT
 - Lot n° 2 : ALPES ASSAINISSEMENT
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat avec chaque titulaire ;

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'attribuer** chaque lot tel que suit, conformément à la décision de la commission d'appel d'offres :
 - Lot n° 1 : ALPES ASSAINISSEMENT
 - Lot n° 2 : ALPES ASSAINISSEMENT
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer le contrat avec chaque titulaire ;

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :
40 voix POUR
Unanimité des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président





Procès-verbal de la CAO Attribution

Collecte, transport et tri des emballages ménagers et du verre pour
COTELUB

CAO du 18 janvier 2022

1. ACHETEUR

Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB)
128 chemin des Vieilles Vignes
84240 La Tour d'Aigues

2. OBJET DE LA CONSULTATION

Collecte, transport et tri des emballages ménagers et du verre pour COTELUB

3. PROCEDURE

Appel d'offres ouvert

2 lots :

Lots	Désignation
1	Collecte et de tri des emballages ménagers et papiers graphiques
2	Collecte et transport et transport du verre ménager

Avis d'appel à concurrence :

Diffusion Internet	Version	Transmis	Publication	Alertes	Visites	Retraits	Dépôts
web + alerta	Intégrale	22/10/21	25/10/21	4040	48	7/7	1/1

Diffusion Presse	Version	Transmis	Publication	Etat	Identifiant	N° Annonce
BOAMP	Intégrale	22/10/21 à 15h10	24/10/21	3/3	21-142389	2021_297
JOUE	Intégrale	22/10/21 à 15h10	27/10/21	3/3		2021/S209-547803

Date et heures limites de remise des offres : 26/11/2021 à 12h00

Pièce jointe n°11

DOCUMENT DE TRAVAIL

4. OFFRES DEPOSEES

Lot	Date	Lot	Raison sociale
1	25/11/21 à 12h47	1 et 2	ALPES ASSAINISSEMENT

5. DECISION DE LA COMMISSION

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres.

5.1. Lot 1 Collecte et de tri des emballages ménagers et papiers graphiques

Nombres de plis reçus : 1 (0 hors délais).

La commission d'appel d'offres :

Attribue à ALPES ASSAINISSEMENT

Vote :

- Pour : 5 voix
 Contre : voix
 Abstention : voix

5.2. Lot 2 Collecte et transport et transport du verre ménager

Nombres de plis reçus : 1 (0 hors délais).

La commission d'appel d'offres :

Attribue à ALPES ASSAINISSEMENT

Vote :

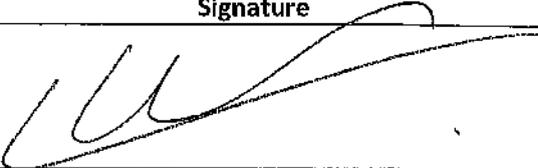
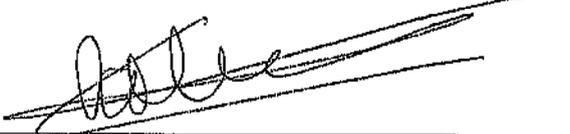
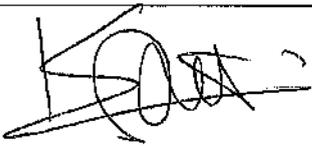
- Pour : 5 voix
 Contre : voix
 Abstention : voix

6. ANNEXE

Rapport d'analyse des offres

7. LISTE DES MEMBRES PRESENTS ET SIGNATURES

Quorum atteint : Oui Non

Membre	Rôle	Signature
Aurélien LALICHE	Président par délégation	
Jean-Louis ROBERT	Titulaire	
Nicolas SALERNO	Titulaire	
Alain GOUIRAND	Titulaire	
Brigitte MARGAILLAN	Titulaire	
Séverine MAUGAN CURNIER	Titulaire	
Geneviève JEAN	Suppléant	
Catherine SERRA	Suppléant	
Michel SIMOS	Suppléant	
Karine MOURET	Suppléant	

Agent de la collectivité : Fabien VEYRET, directeur des services techniques
 Cécile LOISEAU, Chargée de mission déchets
 Caroline CICHONSKI, Chargée de mission déchets

Date de convocation : 24 janvier 2022
Date d'affichage : 24 janvier 2022

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de voix exprimé : 40

L'an deux mille vingt-deux et le trois février,

À dix-neuf heures et cinq minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, Pierre AUBOIS, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Marc DUVAL, Philippe EGG, Mylène GARCIN, Patricia GERBE ? Alain GOUIRAND, Valérie GRANGE, Alain GUEYDON, Geneviève JEAN, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Eve MAUREL, Karine MOURET, Josiane PANATTONI, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Richard ROUZET, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA et Michel SIMOS.

Procurations de : Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Mariane DOMEIZEL à Jean-François LOVISOLO, Rose-Marie DUMONTIER à Pierre AUBOIS, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Marc JAUBERT à Valérie GRANGE, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Séverine MAUGAN-CURNIER à Nicolas SALERNO, Jacques NATTA à Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE à Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Gregory RISBOURG à Geneviève JEAN, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRENOVITCH,

Absents et excusés : Anne-Marie DAUPHIN,

Absents et suppléés : Alain DE VILLEBONNE par Patricia GERBE

Monsieur Nicolas SALERNO est nommé secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2022-018
Lancement du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés

Rapporteur : Karine Mouret

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-13 et suivants ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 541-15-1 ainsi que R. 541-41-19 et suivants ;
Vu les statuts de COTELUB.

Considérant ce qui suit :

COTELUB, en tant que groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, est tenue de définir un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés.

Ce programme indique les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre. Il a pour objet de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs fixés par la politique nationale de prévention et de gestion des déchets.

Son élaboration implique la création d'une « commission consultative d'élaboration et de suivi du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés », qui fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Le projet de programme donne également lieu à participation du public dans les conditions définies par le code de l'environnement.

In fine, il sera adopté par le conseil communautaire.

Il fera ensuite l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés et traités.
Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est mis à la disposition du public ainsi que les bilans annuels d'évaluation.

Madame le Rapporteur proposera au conseil communautaire :

- D'approuver le lancement de l'élaboration du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le lancement de l'élaboration du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :
40 voix POUR
Unanimité des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté Territoriale
Sud Luberon

Séance du 3 février 2022

Date de convocation : 24 janvier 2022
Date d'affichage : 24 janvier 2022

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de voix exprimé : 40

L'an deux mille vingt-deux et le trois février,

À dix-neuf heures et cinq minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, Pierre AUBOIS, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Marc DUVAL, Philippe EGG, Mylène GARCIN, Patricia GERBE ? Alain GOUIRAND, Valérie GRANGE, Alain GUEYDON, Geneviève JEAN, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Eve MAUREL, Karine MOURET, Josiane PANATTONI, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Richard ROUZET, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA et Michel SIMOS.

Procurations de : Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Mariane DOMEIZEL à Jean-François LOVISOLO, Rose-Marie DUMONTIER à Pierre AUBOIS, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Marc JAUBERT à Valérie GRANGE, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Séverine MAUGAN-CURNIER à Nicolas SALERNO, Jacques NATTA à Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE à Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Gregory RISBOURG à Geneviève JEAN, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRENOVITCH,

Absents et excusés : Anne-Marie DAUPHIN,

Absents et suppléés : Alain DE VILLEBONNE par Patricia GERBE

Monsieur Nicolas SALERNO est nommé secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2022-019
Modification des statuts du Parc Naturel Régional du Luberon

Rapporteur : Catherine Serra

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2017-054 du 4 juillet 2017 approuvant l'adhésion au syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Luberon ;

Vu les statuts de COTELUB.

Considérant ce qui suit :

Par courrier du 11 janvier 2022, reçu le 13 janvier 2022, le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) nous a informés que son comité syndical a adopté une révision de ses statuts.

Les nouveaux statuts prévoient :

- Une hausse de la représentation de la Région et des Départements au comité syndical et au bureau syndical ;

- Le renouvellement du Président du Parc après chaque élection régionale et départementale en plus de l'échéance municipale actuellement prévue ;
- La désignation du 1er vice-président parmi les conseillers régionaux si le Président ne l'est pas ;
- La possibilité pour chaque délégué de détenir deux pouvoirs au lieu d'un ;
- Le gel de la contribution statutaire de la Région et des Départements à travers la suppression de l'actualisation annuelle
- La création d'un poste de 6ème vice-président.

Il est proposé au conseil communautaire de COTELUB d'approuver la modification statutaire.

Il est rappelé qu'à défaut de délibération de COTELUB dans les 2 mois à compter de la réception des nouveaux statuts, l'avis est réputé favorable.

Le conseil communautaire a débattu de ces statuts et a exprimé des réserves sur les points suivants :

- Sur la hausse de la représentation de la Région et des Départements au comité syndical et au bureau syndical du Parc (6 élus s'abstiennent sur ce point) ;
- Sur la désignation du 1er vice-président parmi les conseillers régionaux si le Président ne l'est pas (2 élus se sont opposés à cette modification) ;
- Sur la possibilité pour chaque délégué du PNRL de détenir deux pouvoirs au lieu d'un (10 élus s'abstiennent sur ce point)
- Sur le gel de la contribution statutaire de la Région et des Départements à travers la suppression de l'actualisation annuelle (les élus s'abstiennent à l'unanimité sur ce point)

Madame le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'approuver les nouveaux statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Luberon ;
- D'émettre une réserve à cette approbation et la conditionner au gel des participations des communes et EPCI ;

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les nouveaux statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Luberon ;
- **D'émettre** une réserve à cette approbation et la conditionner au gel des participations des communes et EPCI ;

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

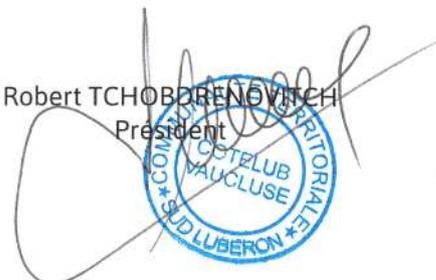
Par :

30 voix POUR

10 ABSTENTIONS en moyenne

Majorité des suffrages exprimés

Robert TCHOBORENOVITCH
Président



SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON

STATUTS

Version Comité syndical du 30 novembre 2021

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT

Conformément aux articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants du code de l'Environnement et aux articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué un Syndicat mixte qui prend la dénomination de « Parc naturel régional du Luberon » et mentionné ci-après « le Syndicat mixte ».

Le Syndicat mixte est formé par les collectivités territoriales ci-dessous énumérées qui ont approuvé la Charte du Parc et qui ont adhéré au Syndicat mixte en approuvant les présents statuts :

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Département des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Département de Vaucluse,
- Les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), parmi ceux constitués en partie ou en totalité dans le périmètre défini par décret de classement du Parc naturel régional du Luberon, ci-dessous énumérées :
 - Communauté de communes Pays d'Apt Luberon
 - Communauté de communes Communauté territoriale Sud Luberon
 - Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération
 - Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure
- Les 77 communes situées dans le périmètre du Parc, ci-dessous énumérées,

Les communes ci-après du département des Alpes-de-Haute-Provence :

Aubenas-les-Alpes, Céreste, Corbières, Dauphin, Forcalquier, La Brillanne, Limans, Lurs-en-Provence, Manosque, Montfuron, Montjustin, Niozelles, Oppedette, Pierrerue, Pierrevert, Reillanne, Revest-des-Brousses, Saint-Maime, Saint-Martin-les-Eaux, Saint-Michel l'Observatoire, Sainte-Tulle, Sigonce, Vachères, Villemus, Villeneuve, Volx.

Les communes ci-après du département du Vaucluse :

Ansouis, Apt, La Bastide-des-Jourdans, La Bastidonne, Les Beaumettes, Beaumont-de-Pertuis, Bonnieux, Buoux, Cabrières-d'Aigues, Cabrières-d'Avignon, Cadenet, Caseneuve, Cavaillon, Cheval-Blanc, Cucuron, Gargas,

Gordes, Goult, Grambois, Joucas, Lacoste, Lagarde-d'Apt, Lagnes, Lauris, Lioux, Lourmarin, Maubec, Ménerbes, Mérindol, Mirabeau, Murs, Oppède, Pertuis, Peypin-d'Aigues, Puget-sur-Durance, Puyvert, Robion, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Martin-de-la-Brasque, Saint-Pantaleon, Saint-Saturnin-les-Apt, Sannes, Sivergues, Les Taillades, La Tour-d'Aigues, Viens, Villars, Villelaure.

ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte, organisme de gestion du Parc naturel régional du Luberon, a pour objet la mise en œuvre de la Charte sur le territoire du Parc dans le cadre établi par cette Charte conformément aux articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants du code de l'Environnement, ainsi que le portage de la révision de la Charte conformément aux textes en vigueur.

Ses domaines d'action sont :

- Protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- Contribuer à l'aménagement du territoire,
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche,
- Il gère la marque collective « Valeurs Parc naturel régional »,
- Il définit les orientations et la programmation des actions conformément aux dispositions de la Charte qu'il s'engage à respecter et à faire respecter.

A cet effet, il procède ou fait procéder à toutes les actions nécessaires au regard de la mise en œuvre de la Charte du Parc.

- Contracter avec les communes et leurs groupements, les départements, la Région, l'État et ses établissements publics et l'Union Européenne,
- Conventionner et contracter pour réaliser et faire réaliser des études, des travaux d'équipement et d'entretien, faire des acquisitions foncières, gérer des biens mobiliers et immobiliers, informer le public,
- Conventionner avec d'autres partenaires publics ou privés, existants ou à créer, notamment les villes périphériques et leurs groupements, pour agir en partenariat dans le cadre des objectifs de la Charte ou réaliser des opérations précises relevant de ses missions et n'intéressant qu'un secteur géographique du territoire du Parc,
- Créer les services administratifs, techniques et financiers nécessaires au bon accomplissement de sa tâche,

- Gérer et animer des mesures nationales et internationales de protection et de valorisation du patrimoine.
- Assurer des missions de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour mener à bien des études, travaux d'équipement et d'entretien cohérents avec les missions et les objectifs de la Charte,
- Gérer et animer des structures de protection du patrimoine naturel et culturel.
- Être le « chef de file » administratif et financier d'un ensemble de partenaires publics et privés définissant et mettant en œuvre un programme d'actions conforme aux objectifs de la Charte du Parc.

ARTICLE 3 – ADHESION ET RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE

Adhésion au Syndicat Mixte

Toute collectivité territoriale ou EPCI ayant approuvé la Charte et étant en tout ou partie compris dans le périmètre de classement du Parc peut adhérer au Syndicat mixte sur décision du Comité syndical dans les conditions fixées par les présents statuts, le code général des collectivités territoriales et le code de l'environnement.

L'adhésion est approuvée par délibération du Comité syndical prise à la majorité des trois quarts des délégués qui le composent et après accord de la majorité des 2/3 des collectivités adhérentes au syndicat mixte.

A défaut de délibération des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte dans les trois mois qui suivent la notification, leur décision est réputée favorable.

L'adhésion est entérinée par arrêté préfectoral.

Les collectivités qui souhaitent approuver la Charte et adhérer au syndicat pendant la période de validité du classement ne pourront être classées dans le territoire du Parc que selon les conditions prévues par le code de l'environnement. Dans l'attente de la réunion de ces conditions, les nouveaux membres ont voix consultative.

Retrait du Syndicat Mixte

Le retrait du Syndicat mixte s'effectue dans les mêmes conditions que l'adhésion, et est entériné par arrêté préfectoral.

A défaut de délibération des collectivités membres, leur décision est réputée défavorable.

Le membre qui est admis à se retirer du Syndicat mixte continue à supporter, proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contractés pendant la période où il en était membre. Il sera assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte.

ARTICLE 4 – PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est formé par le territoire administratif des communes ayant approuvé la Charte du Parc et adhéré à celui-ci. Le syndicat mixte pourra être amené à intervenir hors de ce territoire par voie de convention avec des partenaires et pour des objets statutaires liés aux objectifs de la Charte.

ARTICLE 5 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à 84400 Apt, 60 Place Jean Jaurès.
Il peut être déplacé sur décision du Comité syndical.
Toutefois, les réunions du Comité syndical, du Bureau et des conseils et commissions spécialisées pourront se tenir en tout autre endroit.

ARTICLE 6 – DUREE

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé, comme indiqué au 7.1 ci-après.
Il est également administré par un Bureau composé comme indiqué au 7.2 ci-après, recevant pour cela délégation du Comité syndical.

- Article 7.1 – Le Comité syndical

Composition

Le Comité syndical est composé par des délégués désignés par les organes délibérants de ses membres, à raison de :

- 9 (neuf) pour le Conseil Régional PACA (collège de la Région), avec 5 (cinq) voix par délégué,
- 9 (neuf) pour les départements, soit 3 (trois) pour celui des Alpes-de-Haute-Provence et 6 (six) pour celui du Vaucluse (collège des départements), avec 3 (trois) voix par délégué,
- 1 (un) pour chacune des communes adhérentes soit 77 délégués (collège des communes), avec une voix par délégué,
- 1 (un) pour chacun des EPCI adhérents (collège des EPCI), avec une voix par délégué.

Chaque délégué est désigné par l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement qu'il représente pour la durée de son mandat au sein de la

collectivité qu'il représente sauf délibération contraire de la collectivité concernée transmise au Syndicat mixte. Un même délégué ne peut représenter qu'une seule collectivité membre. Le mandat des membres du Comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

A chaque délégué titulaire est adjoint un délégué suppléant, membre désigné selon la même procédure que le membre titulaire de la même collectivité ou EPCI. Le délégué suppléant ne peut prendre part au vote que si le délégué titulaire est absent.

Le Comité Syndical élit en son sein un Président, parmi les membres ayant voix délibérative.

Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical, à la suite des élections municipales, ainsi que lors d'une vacance, ou à la fin du mandat du Président en sa qualité de représentant de la collectivité dont il est issu, et à chaque renouvellement des conseillers municipaux, départementaux et régionaux.

Les vice-présidents sont élus par le bureau (voir 7.2 ci-après).

Si le Président n'est pas un élu régional, le premier vice-président est issu du collège des conseillers régionaux.

Sont par ailleurs désignés comme membres associés avec voix consultative au sein du Comité syndical :

- Le ou les Président(s) honoraire(s) du Parc naturel régional du Luberon,
- Le Président de chaque Chambre Consulaire des départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Vaucluse ou son représentant délégué,
- Un représentant du Conseil Économique, Social et Environnemental de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Président du Conseil Scientifique ou son représentant délégué (voir 7-3 ci-après),
- Deux représentants du Conseil des Associations (voir 7-3 ci après),
- Deux représentants du Conseil de développement,
- Un représentant du Syndicat mixte d'Aménagement et de Valorisation Forestière du Vaucluse,
- Un représentant du Syndicat mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance.

Fonctionnement et rôle

Le Comité syndical se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire au moins une fois par semestre.

Il peut également être convoqué en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts.

Le Comité syndical définit en particulier les orientations budgétaires du Syndicat mixte ainsi que les programmes prévisionnels correspondant à sa vocation. Il vote le budget primitif, le compte administratif et le budget supplémentaire ainsi que les tableaux des effectifs. Ces missions ne peuvent pas être déléguées au Bureau.

Le Comité syndical gère l'usage de la marque « Valeurs Parc naturel régional » conformément à l'article R.333-16 du code de l'Environnement.

Il décide de la modification des statuts du Syndicat mixte dans les conditions fixées par l'article 10 ci-après.

Il prépare la révision de la Charte.

Lors de l'installation du Comité syndical à la suite des élections municipales, celui-ci procède à la désignation des membres du Bureau comme indiqué au 7.2 ci-après.

De même, après chaque échéance de mandature régionale, départementale ou communale, une fois connus les représentants délégués des membres adhérents, les membres du collège concernés par le scrutin sont redésignés selon les mêmes procédures.

Il détermine les pouvoirs qu'il délègue au Bureau conformément aux règles en vigueur.

Il crée les commissions prévues par les lois et règlements ainsi que les commissions spécialisées et conseils qu'il juge nécessaires à titre consultatif (voir 7.3 ci-après).

Il élabore le règlement intérieur du Syndicat.

Délibérations

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée. A défaut de quorum, le Comité syndical est à nouveau convoqué dans un délai de trois jours francs minimum. Il délibère alors sans condition de quorum.

Un délégué titulaire empêché doit normalement être représenté en nom et place par son propre suppléant. En cas d'impossibilité, il peut également donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire appartenant au même collège que lui. Un délégué, titulaire ou suppléant, présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Comité syndical est compétent pour régler les éventuels problèmes liés à l'application des statuts du Syndicat mixte et non prévus par ces derniers.

Le Préfet coordonnateur, désigné par le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Sous-Préfets des arrondissements d'Apt et de Forcalquier, le comptable public du Syndicat mixte et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont invités aux réunions du Comité syndical et du Bureau. En tant que de besoin, ils peuvent être accompagnés des services déconcentrés chaque fois que l'ordre du jour le justifie.

Le Président de l'Agence Régionale Pour l'Environnement est invité aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Le Directeur du Parc, ainsi que, en tant que de besoin, les techniciens du Parc assistent à ces réunions.

- Article 7.2 – Le Bureau

Composition

Le Comité syndical élit en son sein le Bureau, comprenant les membres titulaires suivants :

- Membres de droit

- Le Président du Comité syndical ayant une voix délibérative
- Les délégués des villes de plus de 10 000 habitants sont membres de droit du Bureau, avec chacun une voix délibérative.

- Les autres membres sont élus par leurs pairs du même collège siégeant au Comité syndical comme suit :

- 3 (trois) parmi les délégués titulaires de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (collège de la Région), ayant chacun 3 (trois) voix délibératives,
- 1 (un) parmi les délégués titulaires du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence (collège des départements) ayant 1 (une) voix délibérative,
- 2 (deux) parmi les délégués titulaires du Conseil départemental de Vaucluse (collège des départements) ayant chacun 1 (une) voix délibérative,
- 20 (vingt) parmi les délégués titulaires des communes non membres de droit, ayant chacun une voix délibérative
- 2 (deux) parmi les délégués titulaires des EPCI en cas d'adhésion de 4 (quatre) et plus EPCI ou 1 (un) parmi les délégués titulaires des EPCI en cas d'adhésion de 1 (un) à 3 (trois) EPCI, ayant chacun une voix délibérative.

Les membres du Bureau peuvent donner pouvoir à tout autre membre du Bureau, y compris à un membre du Bureau relevant d'un autre collège, dans la limite d'un seul pouvoir par délégué.

Les membres du Bureau n'ont pas de suppléants.

Les Chambres Consulaires sont représentées en tant que membres associés avec voix consultative.

En cas de vacance parmi les membres du Bureau, le Comité syndical pourvoit au remplacement dans les meilleurs délais.

Le Bureau élit en son sein 6 (six) vice-présidents du Comité syndical parmi les membres ayant voix délibérative. Cette élection a lieu lors d'une vacance et après chaque scrutin pour la désignation des conseillers municipaux et régionaux.

Le Président du Comité syndical est également Président du Bureau. Les six vice-présidents sont vice-présidents du Comité syndical et du Bureau.

- Article 7.3 – Les organes consultatifs : les conseils et commissions spécialisés

Sont créés, avec rôle consultatif :

- o Le Conseil scientifique,
- o Le Conseil de développement,
- o Le Conseil des associations.

Le Comité syndical créé des commissions spécialisées permettant de traiter, à titre consultatif, l'ensemble des thématiques inscrites par la Charte, et des fonctions supports (finances, administration, personnel).

Le Comité définit les attributions de chacune de ces commissions, en arrête la composition, et en désigne les membres. Chaque commission peut créer des sous-commissions ou des groupes de travail (agriculture, tourisme, communication, habitat, paysages, etc.). A la demande du Comité, du Bureau ou du Président, l'avis des organes consultatifs peut être recueilli en Comité syndical avant le vote des membres délibérants.

- Article 7.4 – La Présidence

Le Président est l'exécutif du Syndicat.

Il convoque les membres aux réunions du Comité syndical et du Bureau et fixe leur ordre du jour.

Il dirige les débats et doit s'assurer de la régularité du vote ; en cas de partage, il a voix prépondérante (sauf vote au scrutin secret).

Il prépare et suit l'exécution des délibérations du Comité syndical et du Bureau et représente le Parc naturel régional.

Il représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques.

Il mandate les dépenses, émet les titres de recettes et, d'une manière générale, prend toute mesure nécessaire pour gérer les biens du Syndicat Mixte.

Le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre en raison de sa compétence, toute personne dont il estimera le concours utile au Comité ou au Bureau.

Il nomme le Directeur après avis du Bureau.

Il nomme les autres membres du personnel après avis du Directeur.
Il peut donner délégation de pouvoir et de signature aux vice-président(e)s.
Il peut donner délégation de signature au Directeur et à d'autres membres du personnel.

- Article 7.5 – La Direction

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Il assure l'administration générale du Syndicat Mixte.

Il propose chaque année au Bureau un programme d'activités et un projet de budget primitif pour l'année suivante.

Il assure l'exécution des décisions du Comité syndical, du Bureau, de la Présidence et de ses administrateurs délégués.

Il dirige les services du Syndicat mixte, et notamment le personnel.

Il propose à la Présidence le type de personnel à recruter et donne à celle-ci, qui décide, son avis préalable au recrutement définitif des employés du Syndicat.

Il peut recevoir de la Présidence, après information du Bureau, toute délégation utile de signature.

- Article 7.6 – Personnel

Le personnel du Syndicat mixte est recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la fonction publique territoriale. Il pourra être renforcé par des mises à disposition par les collectivités et établissements membres du Syndicat mixte, l'Etat, l'Union Européenne...

Le personnel est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur.

ARTICLE 8 – LE BUDGET

Le budget du Syndicat mixte pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général de Vaucluse.

Le budget de fonctionnement sera alimenté par :

- Les contributions statutaires obligatoires des membres du Syndicat mixte telles que définies ci-après :

- Les participations communales dont le montant annuel est calculé au prorata du nombre d'habitants pris en compte pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement selon les modalités prévues par l'article L.2334-2 du Code Général des collectivités territoriales. La contribution par habitant est fixée à 2,96 € (base 2020) réévaluée chaque année par

application du taux de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac (série ensemble des ménages – France entière) constaté durant l'année précédente.

o Les contributions des EPCI pour un montant de 1 012 € par an par EPCI (base 2020) réévaluée chaque année par application du taux de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac (série ensemble des ménages – France entière) constaté durant l'année précédente.

o Les contributions du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence pour un montant de 84 550 € par an et du Conseil départemental de Vaucluse pour un montant de 414 890 € par an, non soumises à réévaluation

o La contribution du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour un montant de 1 312 386, 50 € par an, non soumise à réévaluation.

- Toute modification du montant de la contribution statutaire d'un ou de plusieurs membres du Syndicat mixte devra être approuvée par le Comité syndical par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers et par les assemblées délibérantes des membres concernés. Une telle modification relève d'une révision des présents statuts.

- Les subventions, contributions et participations de l'État et de tout autre organisme,

- Les concours particuliers, y compris des prestations de service, relatifs à des missions pour lesquelles le Syndicat aura été autorisé,

- Les produits de l'exploitation et en particulier ceux des régies de recettes,

- Les revenus des biens meubles et immeubles constituant le patrimoine du Syndicat,

- Les redevances versées par les personnes physiques et morales pour rémunération de services rendus ou utilisation de la marque « Parc naturel régional du Luberon »,

- Les dons et legs,

- Toute autre recette autorisée par la loi et la réglementation en vigueur.

Le budget d'investissement sera alimenté par :

- Les contributions et subventions de l'État, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, des Départements des Alpes-de-Haute-Provence et de Vaucluse et des autres collectivités dans le cadre de programmes d'actions pluriannuels ou annuels,

- Les produits des emprunts contractés par le Syndicat,

- Les prélèvements sur la section de fonctionnement,

Tout autre concours et recette prévus et autorisés par la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que les dons et legs.

ARTICLE 9 – DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat mixte est prononcée dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des délégués qui composent le Comité et après accord des deux tiers des membres adhérents au syndicat mixte. Ceux-ci ont trois mois, à compter de la notification par le Président de la délibération du Comité syndical, pour se prononcer sur la modification des statuts. A défaut de délibération au terme du délai de trois mois, la modification des statuts est réputée acceptée par les membres adhérents.

ARTICLE 11 – AUTRES DISPOSITIONS

Le règlement intérieur précisera les règles de fonctionnement du Syndicat. Il sera approuvé par le Comité syndical et modifié par lui si nécessaire. Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.